



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.600 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRÊTES ET DECISIONS

PRESIDENCE

9 février 1974	19 PG-RM. — Décret portant virement de crédits au Budget d'Etat 1973	187
19 janvier	Additif au décret n° 1 PG-RM du 7 janvier 1974 mettant des Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie à la retraite	189

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

15 février	140 MJ-GSC. — Arrêté portant nomination et mutation d'un Greffier en chef	189
------------	---	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel		189
-----------	--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

14 février	239 DI-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M ^{lle} Lalla Kourouma	189
Personnel		189

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		189
-----------	--	-----

MINISTERE DES FINANCES

25 janvier	127 MF-MC. — Arrêté interministériel portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation pour la période allant du 1 ^{er} février au 30 juin 1974	201
6 février	218 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	204

15 février	008 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	222
16 février	242 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Aminata Coulibaly, veuve de feu Boubou Diakité, ex-garde républicain, mle 2752	204
16 février	243 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Aminata Diakité, veuve de feu Aliou Sô, ex-adjutant garde républicain, mle 2779	205
16 février	244 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Alamako Diakité, Mariame Traoré, Gnedié Diakité, Taklit Walet Amoud, veuves de feu Koman Diakité, ex-caporal garde républicain, mle 4880	205
16 février	246 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Lamine Kéita, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	205
16 février	247 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oyahitt Ag Khatahitt, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 2 ^e classe 2 ^e échelon	205
16 février	248 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Bagaga, ex-ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	205
16 février	249 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Yida Kouyaté, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	206
16 février	250 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sandounou Niouma, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon	206
16 février	251 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Guindo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Génie civil et des Mines	206
16 février	252 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Samaké, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	206

16 février.....	253 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sériba Konaté, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 8 ^e échelon	206	16 février.....	270 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Cissé, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 5 ^e échelon de la Santé	211
16 février.....	254 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amba Indé Ouologuem, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	207	16 février.....	271 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Daouda Diaby, ex-assistant d'Elevage de 2 ^e classe 2 ^e échelon	211
16 février.....	255 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Kanté, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	207	16 février.....	272 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Traoré, adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	212
16 février.....	256 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Idrissa Ouad, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	207	16 février.....	273 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mangara Maïga, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	212
16 février.....	257 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Salah Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	207	16 février.....	274 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dramane Kéïta, ex-inspecteur de classe exceptionnelle du Chemin de Fer du Mali	212
16 février.....	258 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Konaré, ex-contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	208	18 février.....	0009 SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	222
16 février.....	259 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mama Koureïssi, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	208	19 février.....	283 MF-MDI-TP-MP. — Arrêté interministériel accordant à la Ferme de Baguineda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1974	203
16 février.....	260 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amidou Bâ, ex-médecin de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon de la Santé	208	19 février.....	284 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Yoro Diallo, ex-administrateur civil de 2 ^e classe 2 ^e échelon	213
16 février.....	261 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dian Sidibé, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	209	19 février.....	285 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bairé Dolo, adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	213
16 février.....	262 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Touré, ex-commis des Gares de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	209	19 février.....	286 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalifa Dogoni, ex-adjoint technique de 3 ^e classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	213
16 février.....	263 CRM. — Arrêté portant concession d'allocations pour enfants à M. Boubacar Sissoko, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 4 ^e échelon	209	19 février.....	287 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Salif Dramé, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	213
16 février.....	264 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Diallo, née Namissa Touré, ex-maîtresse du 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	209	19 février.....	288 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yaya Diabaté, ex-commis des Gares de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	214
16 février.....	265 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ladji Dembélé, ex-commis des Gares de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	210	19 février.....	289 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Faliké Diarra, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 4 ^e échelon	214
16 février.....	266 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Traoré, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	210	19 février.....	290 CRM. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Mamadou Koké Traoré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	214
16 février.....	267 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Séga Diakité, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 7 ^e échelon	210	19 février.....	291 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Biya Sissoko, ex-commis de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	214
16 février.....	268 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Manian Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	210	19 février.....	292 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zantigui dit Abdoulaye Sidibé, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Génie civil et des Mines	215
16 février.....	269 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Yamadou Diallo, ex-officier de Police	211	19 février.....	293 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sintédia Diakité, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	215
16 février.....	269 bis CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Hadji Sangaré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	211	19 février.....	294 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Camara, ex-agent des IEM de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	215

19 février.....	295 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Pathé Maïga, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	216	19 février.....	312 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Séga Sissoko, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	221
19 février.....	296 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mohamed Traoré, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	216	19 février.....	313 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siaka Koné, adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	221
19 février.....	297 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Mamadou Sangaré, ex-inspecteur hors classe de l'Enseignement Fondamental	216	19 février.....	314 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	222
19 février.....	298 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalifa Diakité, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 3 ^e échelon de la Santé	217	27 février.....	0010 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	222
19 février.....	299 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aliou Diallo n° 1, ex-inspecteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	217	28 février.....	0020 SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	222
19 février.....	300 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abakina Abdoulaye, ex-agent d'Exploitation de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications ..	217	Personnel	222	
19 février.....	301 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ténéman Traoré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	218	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHRCHE SCIENTIFIQUE		
19 février.....	302 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Niang, ex-agent des IEM de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	218	Personnel	223	
19 février.....	303 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Almamy Koné, ex-contrôleur des Eaux et Forêts de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	218	MINISTERE DE LA PRODUCTION		
19 février.....	304 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Founéké Macalou, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	218	Personnel	223	
19 février.....	305 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djiby Sidibé, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	219	MINISTERE DU COMMERCE		
19 février.....	306 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sokoura Sogodogo, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	219	Personnel	223	
19 février.....	307 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diéli-makan Koité, ex-commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	219	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
19 février.....	308 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mahamane Sidi Touré, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon ..	220	Personnel	223	
19 février.....	309 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Koye Diallo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	220	GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO		
19 février.....	310 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souleymane Samaké, ex-inspecteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	220	16 février.....	224 CG. — Arrêté autorisant à ouvrir et à exploiter une gargotte	223
19 février.....	311 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Simbara, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	221	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
			18 février.....	23 GR-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e région	223
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonces	224	
			PARTIE OFFICIELLE		
			Actes de la République du Mali		
			Décrets - Arrêtés et Décisions		
			Présidence		
			N° 19 PG-RM. — <i>DECRET portant virement de Crédits au Budget d'Etat 1973.</i>		
			LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,		
			Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;		
			Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 et n° 57 PG-RM du 3 mai 1973;		

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'ordonnance n° 4 CMLN du 2 février 1973, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1973 et l'ordonnance n° 33 du 2 août 1973;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1973, les virements ci-après :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	C R E D I T S	
				OUVERTS	ANNULES
			TITRE II <i>Charges communes</i>		
			SECTION 20 <i>Dépenses communes</i>		
			<i>Dépenses communes de Personnel</i>		
20-01	1		Indemnités de déplacement définitif	89.325.000	1.052.900
	2		Indemnités pour missions		6.000.000
	5		Frais de transp. pour tournées, missions, évac. san.		87.262.000
	6		Frais d'hospitalisation		3.857.000
	7		Entretien stagiaires		33.937.100
	8		Besoins nouveaux des Services publics		10.000.000
	9		Prévisions pour intégration des fonctionnaires		4.521.000
	10		Frais pour examen		2.000.000
	12		Session de recyclages		
			<i>Dépenses communes des Services publics</i>		
20-02	1		Mobilier pour logement	665.462.800	1.000.000
	3		Dépenses communes des Services publics		
			<i>Dépenses diverses</i>		
20-03	6		Frais de justice		2.500.000
	7		Rachats vignettes invendées		1.000.000
	9		Dépenses exceptionnelles		914.000
			<i>Entretien Bâtiments, Logements administratifs</i>		
20-04	1		Grosses réparations		13.707.400
			<i>Contributions aux dépenses de Personnel</i>		
21-01	1		Assistance technique		109.521.700
			<i>Contributions aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux et inter-Etats</i>		
21-02					107.692.700
			<i>Subventions diverses</i>		
22-03	2				
			FINANCES ET COMMERCE		
		1	Subventions non classées		2.500.000
	6				
			INTERIEUR		
		1	Fédération mondiale des villes jumelées		1.500.900
			SECOURS		
22-04	2		Secours en République du Mali		
		2	Régional		3.000.000
			<i>Versements-Ristournes</i>		
22-05	1		Quotes-parts aux communes n/produits impôt direct		16.816.800
	2		Ristournes centimes addt. Chambre de Commerce		1.004.300
	3		Ristournes centimes addt. INPS		40.000.000
	4		Remise impôts et taxes		80.000.000
			<i>Equipements-Investissements</i>		
60-01	1	4	Opération Mil Mopti		25.000.000
	6	6	Office du Niger		120.000.000
	7		Aménagement des Berges		30.000.000
		2	Assemblée Nationale		50.000.000
			TOTAL	754.787.800	754.787.800

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 février 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre national.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

ADDITIF au décret n° 1 PG-RM en date du 7 janvier 1974 mettant des Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie à la retraite :

Ajouter :

— Capitaine Ali Sangaré (Armée).

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Par arrêté en date du :

15 février 1974. — M. Mamadou Guiraud, greffier de 2^e classe 2^e échelon, mle 112 305 J, précédemment en service à la Cour suprême, est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Kéniéba, en remplacement de M. Aliou Kéita.

M. Mamadou Guiraud voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 66 MTTT du 3 janvier 1974 portant affectation de M^{me} Touré née Salimata Yaméogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste.

Au lieu de :

M^{me} Touré née Salimata Yaméogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est affectée à Ségou-Poste, en complément d'effectif.

Lire :

M^{me} Touré née Salimata Yaméogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est affectée à Kati, en complément d'effectif.

Le reste sans changement.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

239 DI-2. — Par arrêté en date du 14 février 1974, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Bully-Les-Mines (Pas de Calais, République française), des restes mortels de Lalla Kourouma, décédée à Bamako, le 25 novembre 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de Huguette Mussel, V^e Boulanger, domiciliée à Saint-Pierre d'Irube (Pyrénées Atlantique) de passage à Bamako, dûment mandatée par M^{me} Kourouma.

Par décisions en date des :

7 février 1974. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1974, la démission de son emploi offerte par le caporal de 3^e échelon, Molobaly Samaké, mle 5556, du peloton de Kidal.

16 février 1974. — Est radié des contrôles du corps des Gardes républicains pour compter du 1^{er} février 1974, le caporal de 2^e échelon, Adama Dia, mle 5963, en service au peloton de Nara.

Motif : Abandon de poste.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

5 février 1974. — M. Mamadou Seydou Traoré, administrateur civil stagiaire, en service détaché auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali, qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M^{me} Fall née Aminata Diarra, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, révoquée suivant arrêté n° 686 MT-DNFPP-4 du 16 octobre 1972 pour abandon de poste, est réintégrée dans son corps aux mêmes grade et échelon et remise à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M. Sékou Konté, technicien de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Laboratoire central de l'Elevage, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour compter du 1^{er} avril 1973, date à laquelle il a abandonné son poste.

M. Ousmane Bagna Tandina, préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, ex-receveur du Bureau de poste de Gourma-Rharous, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ousmane Bagna Tandina et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Ousmane Bagna Tandina est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Famara Dansoko, adjoint stagiaire des Services économiques à Mopti, qui a accompli l'année de stage auquel il avait été soumis par rétrogradation, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des Services économiques de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 février 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du second cycle siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Balakoro Dramé, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Nara.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Balakoro Dramé a fait abandon de poste depuis la rentrée scolaire d'octobre 1973 ?

2^e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Boubacar Sangaré, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Dogo, Cercle de Bougouni, est révoqué de ses fonctions sans droit à pension pour indiscipline et mauvaise conduite.

tres du premier cycle de l'Enseignement fondamental de la

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 juin 1973. tion publique et du Personnel, est rayé des effectifs de la Fonc-

M. Ibrahima Diakité, rédacteur d'Administration stagiaire, précédemment en service à la Direction nationale de la Fonction publique pour compter du 1^{er} novembre 1973.

M. Nania dit Drissa Dembélé, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Ségou, décédé le 17 septembre 1973, est rayé des effectifs du corps des maîtres Jeunesse et des Sports.

MM. Cheick Oumar Tounkara et Malick Touré, administrateurs civils stagiaires, précédemment en service à l'Intendance militaire (Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour la préparation d'un doctorat de spécialité à l'Institut de productivité et de gestion prévisionnelle (IPGP).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

La Commission administrative paritaire du corps des techniciens du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Diamayiri Samaké, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut national de Topographie.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Diamayiri Samaké n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé annuel ?

2^e Question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Oumar Denthé, maître du premier cycle stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Nara, en abandon de poste depuis octobre 1973, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés administrateurs civils de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

1^{er} Janvier 1974 :

M. Noël Diarra, en service à Bougouni.

1^{er} novembre 1973 :

M. Mamadou Mallé Cissé, en service au Cercle de Tomnian.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Aïbon Tembely, titulaire de la licence es-Sciences (spécialité biochimie structurale et métabolique et spécialité génétique) est nommé ingénieur stagiaire de l'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Office du Niger.

L'intéressé, après titularisation, sera dans la position de détachement auprès de l'Office du Niger pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Cissé née Aminata Diallo, secrétaire médicale stagiaire en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 1^{er} octobre 1973, secrétaire médicale de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Moussa Bagayoko, infirmier stagiaire au Service d'Hygiène publique et de l'Assainissement du Mali, qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 22 janvier 1974, infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Touré née Fanta Sidibé, rédacteur d'Administration stagiaire en service à l'ASECNA à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 10 septembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Koné n° 2, agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako, dont le décès est survenu le 19 novembre 1973, est rayé des effectifs de la Fonction publique pour compter de la même date.

M. Ibrahima Moussa Diakité, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement à Sébékoro, Cercle de Kita, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ibrahima Moussa Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Ibrahima Moussa Diakité, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. N'Faly Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef du P.A.R. de Yanfolila, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1972.

M. Mamadou Konaté, m/e 232-25 D, ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 3^e échelon, précé-

demment Directeur général de la Géologie et des Mines à Bamako, est mis en position de détachement auprès de l'OM VS (Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Konaté est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue de son traitement et 8 % de contribution de son employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1974.

La commission administrative paritaire du corps des Maîtres du second cycle siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Dena Sylvain Kessary, mle 230-44-A, technicien aligné en solde sur un maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, précédemment professeur au Centre de Formation Professionnelle.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Dena Sylvain Kessary a fait abandon de poste depuis le 1^{er} octobre 1973 ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} février 1968, M^{me} Bakary Ely Diallo, née Eva Koidou, titulaire du diplôme des arts décoratifs de l'Ecole supérieure d'Art industriel de Moscou, est nommée dans la Fonction publique en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon, chargée des arts décoratifs et mise à la disposition du Ministre chargé de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB) Bamako.

M^{me} Bakary Ely Diallo, née Eva Koidou, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} février 1968, passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade à compter du 1-2-70;
- au 3^e échelon de son grade à compter du 1-2-72;
- au 4^e échelon de son grade pour compter du 1-2-74.

La sanction disciplinaire de blâme est infligée à M^{me} Condé née Aïssata Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Lycée de Sévaré.

En application de cette sanction, M^{me} Condé, née Aïssata Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 3^e échelon le 27 octobre 1973 subira un retard à l'avancement d'un (1) an.

Le prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressée aura lieu le 27 octobre 1976.

M^{me} Condé, née Aïssata Diarra, précédemment suspendue de ses fonctions, est rappelée à l'activité et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

M. David Coulibaly, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon, précédemment inspecteur national des Centres d'Animation Rurale, décédé le 23 juin 1973, est rayé des effectifs de la Fonction publique.

Les aides météorologistes dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Assistants météorologistes (session des 12 et 13 novembre 1973), sont intégrés dans ledit corps à compter du 23 novembre 1973 et nommés à concordance d'indices conformément au tableau cidessous :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ANC. C.C.
	GRADE	IND. D'INT.	GRADE ET ECHELON	IND. NOUV.	
Mody Kanouté	Cis 2 ^e cl. 4 ^e éch. NA	140	ASSM 2 ^e cl 1 ^{er} éch	170	Néant
Marcel Diarra	Aide-météo 3 ^e éch.	155	ASSM 2 ^e cl 1 ^{er} éch	170	Néant
Madani Traoré	Aide-météo 2 ^e éch.	142	ASSM 2 ^e cl 1 ^{er} éch	170	Néant
Souleymane Diakité	Aide-météo ppal 3 ^e éch.	194	ASSM 2 ^e cl 4 ^e éch	200	Néant

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session de juin 1973, sont nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

Spécialité Electronique :

Moussa Sanogo, MESSRS;
Bréhima Tounkara, MESSRS.

Spécialité Dessin-Bâtiments :

Thiécoura Coulibaly, MTTT (PTT).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

6 février 1974. — Par dérogation aux règles statutaires, M. Moussa Traoré, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon de la Navigation aérienne en service à la Compagnie nationale Air-Mali à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 25 juillet 1972.

Les contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service au Génie rural à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 décembre 1973 :

Ousmane Izetiégouma ;
Ibrahima dit Sory Kondo ;
Moussa Kéita.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Ousmane Sissoko, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service au Centre des Chèques postaux à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisme syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ousmane Sissoko et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Ousmane Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents dont les noms suivent :

MM. Amadou Guindo, infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon en service à Banamba ;

Soungalo Dembélé, infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Assistance médicale (AM) de Bamako,

sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisme syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Amadou Guindo et Soungalo Dembélé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Amadou Guindo et Soungalo Dembélé sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Madani Maki Tall, mle 10.500-A, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Subdivision du Génie rural à Kayes, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension à compter du 31 mars 1973, pour abandon de poste.

M. Sana Yalcoué, moniteur d'Agriculture stagiaire, en service à l'Institut polytechnique rural de Katibougou dont la seconde période de stage a expiré le 20 juin 1971, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 21 juin 1971.

Il conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1972 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Sana Yalcoué est reclassé dans le nouveau corps des moniteurs d'Agriculture (hiérarchie « C ») au 1^{er} échelon de la 2^e classe avec une ancienneté civile de dix jours conservée à l'échelon.

M. Diakarya Kéita, titulaire de la licence es-Sciences économiques et du brevet supérieur d'études commerciales de l'Université de Dakar (Sénégal), est nommé inspecteur des Finances stagiaires et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Banque de Développement du Mali (BDM).

Après titularisation, l'intéressé sera dans la position de détachement auprès de la Banque de Développement du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Diakarya Kéita sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Banque de Développement du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mary Diarra, mle 256-77 M, rédacteur d'Administration stagiaire, Chef d'Arrondissement par intérim de Koussané (Cercle de Kayes), qui a terminé son année réglementaire de stage le 17 octobre 1973, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 octobre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est mis fin au détachement de M. Massiré Sissoko, mle 19.474 J, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon, auprès de l'OPAM.

M. Massiré Sissoko est remis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, son Département d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

7 février 1974. — Par dérogation aux règles statutaires, M. Bakary Elie Diallo, ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon depuis le 8 février 1972, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 8 février 1973.

En application des dispositions de l'article 10 du statut particulier du corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines, M. Bakary Elie Diallo, ingénieur du 2^e degré de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (hiérarchie A1) précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako, de retour d'un stage, titulaire du diplôme de docteur ingénieur de l'Université de Paris VI^e, est nommé à con-

cordance d'indice dans le corps des ingénieurs (hiérarchie A2) en qualité d'ingénieur de 3^e classe 3^e échelon à compter du 30 juin 1973, date d'obtention de son diplôme.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, son département d'origine.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

14 février 1974. — M. Karim Koné, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité (aide-comptable) session de juin 1973 est nommé adjoint des services comptables stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de la Statistique dont les noms suivent en service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1^{er} août 1973.

Adjoints techniques de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Souleymane Ba ;
Faraony Camara ;
Mamadou Kouyaté ;
Salifou N'Diaye ;
Abou Doumbia ;
Modibo Diarra ;
Aliou Yamoussa Traoré ;
Mamadou Doumbia ;
M^{lle} Ouandé Soumaré.

Agent technique de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Ousmane Yaméogo.

M. Joseph Traoré, adjoint technique programmeur 2^e classe 2^e échelon, mle 10.861-V, en service à la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Somiex à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Joseph Traoré sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Seydou Niaré, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Production pour servir à la Direction nationale de l'Agriculture.

M. Niaré sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

19 février 1974. — M. Mamadou Koné, titulaire du diplôme de Sciences économiques de l'Université Humboldt de Berlin (RDA) est nommé inspecteur des Services économiques stagiaire et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la CMTR.

Après titularisation l'intéressé sera dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie malienne de Transports routiers (CMTR).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de la CMTR.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les monitrices journalières dont les noms suivent, admises au concours professionnel d'accès au corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants (session d'octobre 1973), sont nommées monitrices de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 29 janvier 1974 :

- M^{lle} Hawa Bamba ;
- M^{me} Ba née Fanta Sy ;
- M^{lle} Djénéba Mallé ;
- M^{me} Coulibaly née Bata Diabaté ;
- M^{me} Albatour Touré ;
- M^{lle} Afsatou Tall ;
- M^{me} Diakité née Mariam Diakité ;
- M^{lle} Fanta Balayira ;
- M^{me} Traoré née Fatoumata Touré ;
- M^{me} Traoré née Mama Diallo ;
- M^{lle} Maïmouna Bagayoko ;
- M^{me} Coulibaly née Sokona Touré ;
- M^{lle} Oumou N'Diaye ;
- M^{me} Diarra née Kadiatou Agne ;
- M^{lle} Oumou Diallo ;
- M^{me} Coulibaly née Assitan Traoré ;
- M^{me} Diakité née Maïmouna Bagayoko ;
- M^{lle} Ténin Koné ;
- M^{me} Maïga née Anata Traoré.

M. Namory Koné, greffier stagiaire en service au Tribunal de première instance de Bamako, qui a terminé son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé greffier de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 7 décembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Lamine Camara, adjoint des services financiers de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Sous-ordonnement de la région de Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 27 octobre 1973, date à laquelle il a été mis à la disposition de la Justice pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Lamine Camara sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Mamadou Lamine Camara conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Kolado Maïga, technicien du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1974.

M. Kéléigui Traoré, rédacteur d'Administration stagiaire, en service à la Direction nationale du Trésor, et de la Comptabilité publique à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est, à compter du 22 novembre 1973, titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2132 MT-DNFPP-1 du 18 décembre 1973 portant titularisation de M. Abdoulaye Niang, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques en service détaché auprès de l'OMBEVI.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Niang, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques, en service détaché auprès de l'OMBEVI, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 janvier 1973.

Lire :

M. Abdoulaye Niang, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques, en service détaché auprès de l'OMBEVI, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 19 avril 1973.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 128 MT-CAB du 25 janvier 1974 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'INPS.

L'article premier de l'arrêté n° 128 MT-CAB du 25 janvier 1974 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Institut national de Prévoyance sociale est modifié comme suit :

Au lieu de :

1^o Représentants des Employeurs :

MM. Cheick N'Diaye (CFM) ;
Mamadou M'Bo (SONETRA) ;
Frédéric Traoré (SOCOPAO-Mali) ;
Adama Traoré (UNICOOP).

Lire :

1^o Représentants des Employeurs :

MM. Bakary Kouyaté (CFM) ;
Mamadou Bada (SONETRA) ;
Frédéric Traoré (SOCOPAO-Mali) ;
Adama Traoré (UNICOOP).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1709 MT-DNFPP-5 du 16 octobre 1973 portant admission à la Retraite de certains fonctionnaires.

Au lieu de :

Elhadji Demba Diallo, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon, Cercle Bandiagara.

Lire :

Elhadji Demba Diallo, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon, Cercle Macina.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1979 MT-DNFPP-1 du 23 novembre 1973 portant nomination et reclassement à concurrence d'indices de certains conducteurs des travaux agricoles.

Au lieu de :

NOMS ET PRENOMS	Grade exact	Indice	NOUVELLE SITUATION		Adresse
			Nouv. Grade	Indice	
Makan Sissoko	Cond. T.A. 2 ^e Cl. 1 ^{er} Ech.	325	Ing. T.A. 3 ^e Cl. 4 ^e Ech.	325	CFDT (Béléko)
Makan Sissoko	Cond. T.A. 2 ^e Cl. 1 ^{er} Ech.	335	Ing. T.A. 3 ^e Cl. 5 ^e Ech.	350	CFDT (Béléko)

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

17 janvier 1974. — M^{me} Dembélé née Assétou Kéita, maîtresse du second cycle de 2^e classe 4^e échelon, mle 224.27-F, en service à Kati-ville prend désormais le nom de M^{me} Coulibaly née Assétou Kéita conformément à l'acte de mariage n° 87 Reg. 1 du 22 juillet 1969 de l'Etat-civil de la Mairie de Bamako-Coura Bamako.

23 janvier 1974. — M^{lle} Fatimata Sow, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 13.945-B, en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura « B » Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Sidibé née Fatimata Sow conformément à l'acte de mariage n° 250, Reg. 3 du 3 décembre 1971 du Centre secondaire de Ouolofobougou Bamako.

M^{me} Kanté née Rokiatou Coulibaly, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 231.66-Z, en service à l'Ecole fondamentale de Niaréla « B » Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Konaté née Rokiatou Coulibaly conformément à l'acte de mariage n° 135, Reg. 2 du 27 septembre 1973 de l'Etat-civil du Centre secondaire de Niaréla-Bozola, Bamako.

26 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents de l'Elevage dont les noms suivent :

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

Au 2^e échelon du grade de Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe :

M. Abdoul Ba, Bamako, p.c du 1-4-1974, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE

Au 3^e échelon du grade d'Ingénieur de 3^e classe des travaux d'élevage :

MM. Sékou Togola, Sikasso, p.c. du 1-6-1974 ;
Aguibou Sangaré, CNRZ Sotuba, p.c. du 1-6-1974 ;
Tidiani Afo Tamboura, Statistique Niono, p.c 1-6-74 ;
Benoît Joseph Diarra, IPR Katibougou, p.c 1-6-1974 ;
Aboubacar Gabriel, SOMBEPEC, p.c. du 1-6-1974 ;
Ibrahima Kassambara, Office Niger, p.c. du 1-6-1974, ingénieurs des travaux d'élevage de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

Au 4^e échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 2^e classe :

MM. Moussa Diarra, Ségou, p.c. du 1-1-1974 ;
 Idrissa Sidibé, Koutiala, p.c. du 1-1-1974,
 assistants d'Elevage de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 3^e classe :

MM. Youssouf Siaka Koné, Massigui, p.c. du 11-6-1974 ;
 Oumar Kayentao, Youvarou, p.c. du 11-6-1974 ;
 Abdoulaye N'Douré, Ansongo, p.c. du 11-6-1974 ;
 Abdrahamane Sanogo, Sikasso, p.c. du 11-6-1974 ;
 Abdoulaye Kassogué, Yélimané, p.c. du 11-6-1974 ;
 Nouhoum Ibrahima Ba, Bamako, p.c. du 11-6-1974,
 assistants d'Elevage de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES INFIRMIERS VETERINAIRES

Au 8^e échelon du grade d'Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :

MM. Seydou Oumar Sy, Ségou, p.c. du 1-1-1974 ;
 Zié Niambélé, Bamako, p.c. du 1-1-1974 ;
 Alkassoum Maïga, Ansongo, p.c. du 1-1-1974 ;
 Séguémou Yelcoué, N'Gouma-Mali, p.c. du 1-1-1974 ;
 Abdoulaye Traoré, Kayes, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Kéita, Nara, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Oumar Ba, Bamako, p.c. du 1-1-1974,
 infirmiers-vétérinaires de 2^e classe 7^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'Infirmier-vétérinaire de 2^e classe :

MM. Alassane Sissoko, Kayes, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Oualbanou, Koro, p.c. du 1-1-1974 ;
 Seydou Doumbia, Bamako, p.c. du 1-1-1974 ;
 Souleymane Mariko, Bourem, p.c. du 1-1-1974 ;
 Gabou Sissoko, Labo Bamako, p.c. du 1-1-1974 ;
 Moussa Bamba, Négala (Bko), p.c. du 1-1-1974 ;
 Bakary Camara, Macina, p.c. du 1-1-1974 ;
 Maro Diaby, Sanankoroba (Bko), p.c. du 1-1-1974 ;
 Lassana Diaby, Fana, p.c. du 1-1-1974 ;
 Abdoulaye Haïdara, Bougouni, p.c. du 1-1-1974 ;
 Kriba Yattara, Station Niono, p.c. du 1-1-1974 ;
 Moussa Diarra, Kita, p.c. du 1-1-1974 ;
 Krimbé Théra, Fana, p.c. du 1-1-74 ;
 Moussa Déyoko, Naréna (Kangaba) p.c. du 1-1-1974 ;
 Sékou Haïdara, Kita, p.c. du 1-1-1974 ;
 Kalilou Traoré, Yélimané, p.c. du 1-1-1974 ;
 Lassana Camara, Sotuba, p.c. du 1-1-1974 ;
 Brahima Kéita, Sikasso, p.c. du 1-1-1974 ;
 Brahima Bengaly, Labo (Bko), p.c. du 1-1-1974 ;
 Abdoulaye Youba, Ansongo, p.c. du 1-1-1974 ;
 S'diki Diarra, Station Niono, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Kamissoko, Bamako, p.c. du 1-1-1974 ;
 Seydou Ouattara, Sikasso, p.c. du 1-1-1974 ;
 Alidji Maïga, Douentza, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Diakité, Kidal, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mohamed Haïdara, Sikasso, p.c. du 1-4-1974 ;
 Kata Coulibaly, Tombouctou, p.c. du 1-4-1974 ;

MM. Mahamadoun Touré, Bamako, p.c. du 1-4-1974 ;
 Sirima Traoré, Ségou, p.c. du 1-4-1974 ;
 Mahamadou Traoré Ouélessébougou Bamako p.c. du
 1-4-1974 ;
 Sadio Boly, Bamako, p.c. du 1-4-1974 ;
 Amadou Diawara, Gao, p.c. du 1-4-1974 ;
 Idrissa Kéita, Nara, p.c. du 1-4-1974 ;
 Amadou Traoré, Djenné, p.c. du 1-4-1974 ;
 Amadou Dembélé, Mourdhiah (Nara), p.c. du 1-4-
 1974 ;
 Bengré Degni, Kéniéba, p.c. du 1-4-1974 ;
 Sidiki Bouré, Diré, p.c. du 1-4-1974 ;
 Abdoul Karim Bamba, Goundam, p.c. du 1-4-1974 ;
 Doulaye Zerbo, Ténenkou, p.c. du 1-4-1974 ;
 Yénérou Raymond Dembélé, Bamba (Gao) p.c. du
 1974 ;
 Padiat Diabkile, Bankass, p.c. du 1-1-1974 ;
 Gogouna Ouologuem, N'Tillit (Gao), p.c. du 1-1-
 1-1-1974 ;
 Modibo Guindo, Gourma-Rharous, p.c. du 1-1-1974 ;
 N'Golopé Koné, Station Niono, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Traoré, Bamako, p.c. du 1-1-1974 ;
 Gaoussou Makadji, Kéniéba, p.c. du 1-1-1974 ;
 Oumar Ba, Bandiagara, p.c. du 1-1-1974 ;
 Diani Koné, Ménaka, p.c. du 1-1-1974 ;
 Natié Koné, Abattoir (Bko), p.c. du 1-1-1974 ;
 Basile Traoré, Abattoir Bko, p.c. du 1-1-1974 ;
 Mamadou Sissoko, Abattoir (Bko), p.c. du 1-1-1974.
 (Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe 1^{er} échelon).

29 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates
 ci-après, les avancements automatiques d'échelons des Gardes
 forestiers dont les noms suivent :

Au 3^e Echelon du grade de Brigadier-chef :

M. Bassa Ag Ahmed, Bourem, p.c. du 1-9-1972, Briga-
 dier-chef de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de Brigadier-chef :

M. Mohamed Ould Inawel, Gao p.c. du 1-9-1972, Bri-
 gadier-chef de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de Brigadier :

MM. Ahm di Ade, Ansongo, p.c. du 21-3-1973 ;
 Mama Agaly, Ménaka, p.c. du 1-1-1973 ;
 Almaimoune Ag Ahy Gao, p.c. du 14-3-1973 ;
 Guysoum Ag Assellioud Gour-Rhar, p.c. du 11-2-73 ;
 Rhaly Ag Ifadeye, Ménaka, p.c. du 19-3-1973 ;
 Mohamed Bah Ould Bonna, Kidal, p.c. du 8-3-1973 ;
 Mahadi Maki Kanté, Bourem, p.c. du 19-3-1973 ;
 Inte-chwa Ag Bheikl Kidal, p.c. du 8-3-1973 ;
 Bilal Ag Mohamed, Ansongo, p.c. du 11-3-1973.

Est constaté, à compter du 1^{er} juin 1974, l'avancement au-
 tomatique au 3^e échelon de son grade, de M. Bakary Kouyaté,
 inspecteur du Travail de 3^e classe 2^e échelon en service déta-
 ché auprès de la Régie des Chemins de Fer du Mali à Bamako.

6 janvier 1974. — M^{me} Aminata Coulibaly maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon n° mle 23.166-A en service à l'Ecole fondamentale de Médina-coura Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Doumbia née Aminata Coulibaly conformément à l'acte de mariage n° 234, Rég. n° 3 de la commune de Bamako en date du 13 novembre 1973.

8 février 1974. — Un congé de longue durée de Six (6) mois pour maladie (2^e tranche), avec solde, est accordé pour en jouir sur place à M. Faco Tangara, infirmier de santé 2^e classe 4^e échelon en service à Diabaly (Niono).

A l'expiration de ce congé M. Faco Tangara se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

La présente décision prendra effet à compter du 25 novembre 1973.

7 février 1974. — Compte tenu du rappel d'ancienneté d'un (1) an et seize (16) jours, attribué au titre des services militaires, M. Aly Koïta, n° mle 10.192-E, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon en service au cercle de Gao, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1974 (RSM épuisé).

Est et demeure rapportée la décision n° 008/MT-DNFPP-1 du 2 janvier 1974 susvisée en ce qui concerne M. Mahamane Sanogo en service à la Banque de Développement du Mali à Bamako.

9 février 1974. — Les agents conventionnaires relevant des services centraux dont les noms suivent sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	AFFECTATION	CATEGORIE	
			ANCIENNE	NOUVELLE
<i>Présidence du Gouvernement</i>				
MM. Namakoro Samaké	Boy	Centre d'accueil	Boy	Boy serv. CCTA
Sidy Diallo	Boy	Centre d'accueil	Boy	Boy-serv. CCTA
Mama Diarra	Cuisinier	Centre d'accueil	3 ^e CCGM	3 ^e CCTA
Tiéoura Sanogo	Chef cuisinier	Centre d'accueil	6 ^e CCGM	5 ^e CCTA
M ^{me} Doucouré née Mariam Bathily	Secrétaire dactyl.	Centre d'accueil	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC
MM. Domo Djiguiba	Jardinier	Centre d'accueil	2 ^e CCFC	3 ^e CCFC
Gagny Coulibaly	Jardinier	Centre d'accueil	2 ^e CCFC	3 ^e CCFC
Youssouf Maïga	Boy	Centre d'accueil	3 ^e CCGM	Boy-serv. CCTA
Moussa Sogoba	Boy	Centre d'accueil	4 ^e CCGM	Boy-serv. CCTA
Ibrahima Savané	Cuisinier	Centre d'accueil	3 ^e CCGM	4 ^e CCTA
Kélétigui Coulibaly	Cuisinier	Centre d'accueil	3 ^e CCGM	4 ^e CCTA
M ^{me} Sissoko née Mama Ballo	Secrétaire sténo	Centre d'accueil	7 ^e B CCFC	Secréta 8 ^e A CCFC
MM. Cheick Kéïta	Statisticien	Statistique génér.	7 ^e A CCFC	7 ^e B CCFC
Amadou Traoré	Dactylographe	Plan et statistique	7 ^e B CCFC	8 ^e A CCFC
M ^{me} Sylla née Hawa Traoré	Commis	S/Ord. Aff. G.	7 ^e A CCFC	8 ^e A CCFC
<i>Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité</i>				
NEANT				
<i>Ministère des Finances</i>				
Amadou Maïga dit Izia	Comptable	D. G. Budget	7 ^e B CCFC	8 ^e B CCFC
Gaoussou Traoré	Comptable	CRM	8 ^e C CCFC	9 ^e A CCFC
Bamoye Traoré	Commis	Service Domaines	8 ^e B CCFC	8 ^e C CCFC
Abdoulaye Sow	Commis	Direction Budget	5 ^e CCFC	6 ^e CCFC
Boubacar Traoré	Recenseur	Direction Budget	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC
M ^{me} Kollo née Fanta Diaby	Dactylographe	Direction Budget	7 ^e B CCFC	8 ^e A CCFC
MM. Pierre Diallo	Commis	Trésor	7 ^e A CCFC	8 ^e A CCFC
Fakoro Mariko	Gardien	Domaines	3 ^e CCFC	4 ^e CCFC
Moussa Koïta	Comptable	Trésor	7 ^e A CCFC	8 ^e A CCFC
Sékou Touré	Comptable	Minist. Tutelles	9 ^e A CCFC	9 ^e B CCFC
Bandiougou Coulibaly	Commis	Direction Douanes	7 ^e A CCFC	7 ^e B CCFC
Tiéoura Doumbia	Commis	Direction Douanes Dakar	7 ^e A CCFC	7 ^e B CCFC
Abrahame Douah Sissoko	Agent de constatat.	Direction Douanes	7 ^e B CCFC	8 ^e A CCFC
Cheick Tidiani Sylla	Commis	C/Financier	7 ^e A CCFC	7 ^e B CCFC
<i>Ministère du Commerce</i>				
M. Nouhoum Koné	Chef secrét.	D/Aff. Economiques	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC
M ^{me} Daou née Minata Sidibé	Dactylographe	D/Aff. Economiques	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC
MM. Ibréhima Kassambara	Chauffeur	D/Aff. Economiques	Catégorie B	Catégorie C CCGA
Mahamane Maïga	Chauffeur	D/Aff. Economiques	Catégorie B	Catégorie C CCGA
Madani Touré	Chauffeur	D/Aff. Economiques	Catégorie C	Catégorie D CCGA
Kanamori Traoré	Planton	D/Aff. Economiques	4 ^e CCFC	5 ^e CCFC Garç. bur.
Mohamed A. Touré	Chauffeur	D/Aff. Economiques	7 ^e CCMG	Chef d'éq 1 ^{er} Echelon
M ^{me} Sidibé née Koura Beyra	Standardiste	D/Aff. Economiques	5 ^e CCFC	Télep Stand 6 ^e CCFC
<i>Ministère de la Production</i>				
M ^{me} Diakité née Rokia Konaté	Dactylographe	M/Production	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC
MM. Bakary Niaré	Menuisier	D/Elevage	5 ^e CCFBTP	6 ^e CCFBTP
Jean Koné	Comptable	D/Elevage	7 ^e B CCFC	8 ^e A CCFC
M ^{me} Assétou Diawara	Secrétaire dactyl.	IER	8 ^e B CCFC	Secrétaire direction
Traoré née Saran Kaba Diakité	Dactylographe	D/E et Forêts	6 ^e CCFC	7 ^e A CCFC

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	AFFECTATION	CATEGORIE	
			ANCIENNE	NOUVELLE
<i>Ministère de la Production</i>				
MM. Zanga Koné	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Gaoussou Tankara	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Boubou Kayaka	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Samba Guindo	Manceuvre	Parc Biologique	4° CCFC	3 ^e cat. ouv. 1 ^{er} ch. CCCTP
Moussa Dembélé	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Nioumé Dembélé	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	Ouv. 4° CCFBTP 2 ^e é.
Dramane Diarra	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Mamadou Traoré	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Zanga Dembélé	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Noumouké Diakité	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Fodé Kéita	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Noumory Camara	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Mankou Yattara	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Koké Traoré	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Ousmane Traoré	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Dramane Dembélé	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Drissa Berthé	Manceuvre	Parc Biologique	3° CCFC	4° CCFC
Lamine Cissé	Forgeron	D/E et Forêts	3° CCFC	4° CCFC
M ^{me} Cissé née Fanta Kéita	Secrétaire	E/Assist. d'élevage	7° A CCFC	7° B CCFC 4° CCMG Secrét. Méd.
M. Moussa Sanogo	Menuisier	D/Elevage	5° CCFBPT	6° CCFBPT
<i>Direction nationale de la Coopération</i>				
M. Zakaria Traoré	Comptable	D/Coopération	10° B CCFC	10° C CCFC
Yaya Touré	Comptable	D/Coopération	10° B CCFC	10° C CCFC
Lassana Konaté	Comptable	D/Coopération	9° CCFC	10 A CCFC
Alassane Dia	Technicien	D/Coopération	8° B CCFC	9° A CCFC
Salime Touré	Comptable	D/Coopération	7° B CCFC	8° A CCFC
Moussa Maïga	Comptable	D/Coopération	7° B CCFC	8° A CCFC
Baba Coulibaly	Agent technique	D/Coopération	6° CCFC	7° A CCFC
Sidiki Diarra	Agent technique	D/Coopération	6° CCFC	7° A CCFC
Aliou Kéita	Comptable	D/Coopération	7° B CCFC	8° A CCFC
Seydou Samassékou	Comptable	D/Coopération	7° B CCFC	8° A CCFC
Ladji Diamouténin	Comptable	D/Coopération	7° B CCFC	8° A CCFC
Drissa Kouaté	Chauffeur	D/Coopération	Catégorie B	Catégorie C CCFC
Zanké Coulibaly	Chef CAC	Coopération Ségou	8° A CCFC	8° B CCFC
<i>Ministère du Développement industriel et des Travaux publics</i>				
MM. Daba Dembélé	Manceuvre	Logement	2° CCFC	Aide-ouvr 3° CCFBTP
Issa Maïga	Chef d'équipe	D/Hydraulique	6° CCFBTP	Hors catégorie
Mamadou Sidibé	Conduct. engin	Génie Rural	6° CCMG	7° CCMG
Harouna Diallo	Aide hydraul.	D/Hydraulique	6° CCFBTP	Hors catégorie
Mamadou Sacko	Commis	M/DITP	7° A CCFC	7° B CCFC
Siné Diallo	Chef d'équipe	Génie Rural	6° CCFBTP	Hors catégorie
Mamadou Djiré	Commis	INT	7° B CCFC	8° A CCFC
<i>Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme</i>				
MM. Tiémoko Traoré	Chef garage	G. Adm. Bko	7° CCMG	Chef d'usine 2 ^e ch. CCMG
Alassane Dembélé	Electricien	G. Adm. Bko	4° CCFMG	5° CCFMG
MM. Alpha Ousmane Ouologuem	Agent tourisme	Office Tourisme	7° B CCFC	8° A CCFC
Baba Foulan Dicko	Comptable	D/Aviat. Civile	9° A CCFC	9° B CCFC
Tiémoko Traoré	Chef garage	M/TTT (TP Nara)	7° CCMG	Chef d'équipe 2 ^e ch. CCMG
<i>Ministère de la Justice</i>				
MM. Zan Coulibaly	Jardinier	M/Justice	2° CCFC	3° CCFC
Moriké Kanouté	Planton	M/Justice	2° CCFC	3° CCFC
Ousmane Dembélé	Interprète	Cour d'Appel	7° A CCFC	7° B CCFC
<i>Ministère du Travail et de la Fonction publique</i>				
MM. Aliou dit Bala Camara	Planton	Ministère Trav.	3° CCFC	4° CCFC
Zanga Traoré	Jardinier	DNFPP	4° CCFC	Jardin pays. 5° CCFC
Maurel Goïta	Chauffeur	Ministère Trav.	Catégorie C	Catégorie D CCA
Ousmane Kéita	Gardien	DNTLS	3° CCFC	4° CCFC
<i>Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales</i>				
MM. Sory Koné	Standardiste	Hôp. Point « G »	8° A CCFC	8° B CCFC
Hattaher Hama Touré	Standardiste	Ministère	4° CCFC	5° CCFC
Alphady Cissé	Secrétaire dactylo.	Hygiène publique	4° CCFC	5° CCFC
Seydou Barry	Auxil. Social	D/Aff. Sociales	9° A CCFC	10 A CCFC
M ^{me} Doucouré née Halimata Diallo	Secrétaire	D/Aff. Sociales	7° B CCFC	8° A CCFC
Nama Diarra Coulibaly née Fanta Diarra	Secrétaire dactyl.	Sec Hygiène	6° CCFC	7° A CCFC
Coulibaly, née Fanta Diarra	Infirmière	Hôp. G. Touré	5° CCFC	6° CCFC
M. Jean Traoré	Commis	Hôp. Point « G »	5° CCFC	6° CCFC
M ^{me} Kanté née Mariam Traoré	Couturière	Hôp. Point « G »	4° CCFC	5° CCFC
Diawara née Naïssa Touré	Secrétaire dactyl.	Hôp. Point « G »	7° B CCFC	8° A CCFC
M. Mamadou Bagayoko	Chauffeur	D/Aff Sociales	Catégorie C	Catégorie D CCA

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	AFFECTATION	CATEGORIE	
			ANCIENNE	NOUVELLE
<i>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</i>				
M ^{me} Djénéba Soumano	Fille de salle	Hôp. G Touré	5° CCFC	Aide-soig. 6° CCFC
MM. Liloko Zerbo	Garçon de salle	Hôpital Point « G »	4° CCFC	Planton 4° CCFC
	Magnan Touré	ESS	3° CCFC	4° CCFC
M ^{me} Camara née Mama Niakaté	Infirmière	Maternité H.G. Touré	5° CCFC	7° A CCFC
MM. Missiry Diallo	Manœuvre	SHP	2° CCFC	3° CCFC
	Sékou Sidibé	DAT	6° CCFC	7° A CCFC
	N'Golo Diarra	DAT	2° CCFC	3° CCFC
M ^{me} Oumou Diallo	Secrétaire dactyl.	DAT	6° CCFC	7° A CCFC
MM. Kabiné Kaba	Gardienn	DAT	3° CCFC	4° CCFC
	Zié dit Sékou Bagayoko		3° CCFC	4° CCFC
MM. Abou Koné	Comptable	Hôp. Point « G »	7° B CCFC	8° A CCFC
	Yoyo Cissé	Hôp. Point « G »	5° CCFC	Télé. stand. 6° CCFC
M ^{me} Coulibaly née Maimouna N'Diaye	Fille de salle	PMI Missira	5° CCFC	Aide-soignante
	Coulibaly née Coumba Souko	Labo-Biologique DN Santé	6° CCFC	7° A CCFC
M. Moussa Coulibally	Gardienn		3° CCFC	4° CCFC
M ^{me} Touré née Paulette Bamba	Aide-soignante	PMI Hamdallaye	4° CCFC	6° CCFC
	Coulibaly née Korotoumou Coulibaly	PMI Missira	4° CCFC	5° CCFC Aide-soig.
	Kamissoko née Thérèse Taille	PMI Missira	4° CCFC	5° CCFC Aide-soig.
	Touré née Mariétou Kéita	PMI Missira	6° CCFC	7° A CCFC
	Fatoumata Diarra	PMI Centrale	4° CCFC	5° CCFC
	Kani Sidibé	PMI Centrale	5° CCFC	6° CCFC
	Sidibé née Assa Sow	PMI Hamdallaye	3° CCFC	4° CCFC Aide-soig.
<i>Ministère de l'Education nationale</i>				
MM. Moussa Niakaté	Archiviste	Archives N.	7° A CCFC	7° M CCFC
	Mamadou Touré	CFP	7° A CCFC	7° M CCFC
	Ousseynou Sidibé	CFP	8° A CCFC	9° B CCFC
M ^{me} Orokiatou Fomba	Dactylographe	Lycée Technique	4° CCFC	5° CCFC
MM. Kandé Diawara dit Hamet	Surveillant	ECICA	6° CCFC	8° A CCFC
	Zantigui Coulibaly	ECICA	3° CCFC	4° CCFC
	Balla Kouyaté	ECICA	2° CCFC	3° CCFC
	Binkoro Bagayoko	ECICA	2° CCFC	3° CCFC
	Mamady Diarra	ECICA	2° CCFC	3° CCFC
	Malèky Karambé	ECICA	3° CCFBTP	4° CCFBTP 2° éche-
	Moussa Coulibaly	ECICA	2° CCFC	3° CCFC
	Mamadou Kéita	ECICA	2° CCFC	3° CCFC
	Sidiky Samaké	ECICA	4° CCFBTP	5° CCFBTP 1 ^{er} échelon
	Fily Konaté	Lycée Technique	3° CCFC	4° CCFC
	Moussa Kanté	Lycée Technique	5° CCFC	6° CCFC
	Tiémo Doumbia	Lycée Technique	4° CCFBTP	5° CCFBTP 1 ^{er} échelon
M ^{me} Diallo née Kandé Soucko	Dactylographe	Lycée Technique	4° CCFC	5° CCFC
MM. Diatigui Diarra	Manœuvre	Lycée Technique	3° CCFC	4° CCFC
	Noumouké Diarra	Lycée Technique	3° CCFBTP	4° CCFBTP 2° échelon
M ^{me} Diakité née Korotoumou Samaké	Lingère	Lycée Technique	3° CCFC	4° CCFBTP
MM. Adama Mariko	Manœuvre	Lycée Technique	3° CCFC	4° CCFC
	Karim Diarroussouba	Lycée Technique	5° CCFBTP	5° CCFBTP 2° échelon
	Youssouf Traoré	Lycée Technique	5° CCFBTP	6° CCFBTP
	Mamadou Traoré	Lycée Technique	7° A CCFC	8° A CCFC
	Sady Kéita	ENS Badalabougou	2° CCFC	3° CCFC
	Dramane Sangaré	ENS Badalabougou	6° CCFC	7° A CCFC
	Daouda Kamissoko	IPEG	6° CCFC	7° A CCFC
	Dana Traoré	IPEG	4° CCFC	5° CCFC
	Mamadou Fofana	E.N. Supérieure	Catégorie B	Catégorie CCA
	Diaratiéba Doumbia	ENA	3° CCFC	4° CCFC
	Adama Camara	ENI	6° CCFC	7° A CCFC
	Idrissa Sidibé	ENI	7° A CCFC	7° B CCFC
	Ebel Karambé	ENI	7° A CCFC	7° B CCFC
M ^{me} Safiétoou Mariko	Lingère	ENS Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC Télé. stand.
MM. Abdoulaye Sangaré	Surveillant	ENS Badalabougou	7° A CCFC	Secrét. dactyl.
	Seydou Berthé	IPR	4° CCFBTP	5° CCFBTP 2° échelon
	Amadou Maïga	Club S. Culturel	4° CCGM	Boy-serv. CCTA
	Alassane Seck	D/Enseign. Fondam.	7° A CCFC	8° B CCFC
	Sabari dit Mamadou Dembélé	IPEG	2° CCFC	3° CCFC
M ^{me} Troré née Hawa Sidibé	Secrétaire dactyl.	S/Ord. M/Education	6° CCFC	7° A CCFC
MM. Boubacar Coulibaly	Comptable	S/Ord. M/Education	8° A CCFC	8° B CCFC
	Silamakan Camara	S/Ord. M/Education	9° A CCFC	10° A CCFC
	Kadigué Diarra	IPEG	3° CCFC	4° CCFC
	Fabala Diarra	E.N.S. Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC
	Fadiala Kéita	E.N.S. Badalabougou	2° CCFC	3° CCFC
	Daouda Tangara	E.N.S. Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC
	Niantigui Amadou Tangara	E.N.S. Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC
	Diouroukoro Seydou Samaké	E.N.S. Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC
	Zan Konaté	E.N.S. Badalabougou	3° CCFC	4° CCFC
M ^{me} Ba née Assétoou N'Diaye	Secrétaire dactyl.	Lycée Badalabougou	6° CCFC	Serv. après 3 ans CCTA

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	AFFECTATION	CATEGORIE	
			ANCIENNE	NOUVELLE
<i>Ministère de l'Education nationale</i>				
M. Mamadou Diarra	Gardien cons.	IPEG	3° CCFC	4° CCFC
M ^{lle} Dialika Djiré	Secrétaire dactyl.	Bibliothèque nationale	4° CCFC	5° CCFC
M. Ibréhima Bouaré	Renéotypiste	IPEG	4° CCFC	5° CCFC
<i>Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération</i>				
MM. Boubacar Kéita	Agent adm.	Ministère	8° C CCFC	10° A CCFC
Sory Bréhima Ba	Secrétaire Direction	Ministère	7° B CCFC	9° A CCFC Ag.
Moussa Camara	Secrétaire Direction	Ministère	7° B CCFC	3° A CCFC
M ^{lle} Diéffaga née Nana Kéita	Secrétaire dactyl.	Ministère	6° CCFC	7° A CCFC
Mariko née Aminata Touré	Chef section	Ministère	10° A CCFC	10° C CCFC
<i>Ministère de l'Information</i>				
MM. Harouna Diarra	Technicien Son	Radio Mali	7° B CCFC	8° A CCFC
Mamadou Sidibé	Cameraman	Scinfoma	8° A CCFC	8° B CCFC
M ^{lle} Kanouté née Aïssata Cissé	Animatrice	Radio Mali	8° B CCFC	8° C CCFC
MM. Cheick Sidy Sangaré	Opérateur dépan.	Scinfoma	8° C CCFC	Chef d'atelier 2° éch. CCMG
Robert Diallo	Opérateur dépan.	Scinfoma	8° C CCFC	Chef d'atelier 2° éch. CCMG

11 février 1974. — Est et demeure rapportée, la décision n° 23/MT-DNFPP-1 du 4 janvier 1974 susvisée en ce qui concerne M. Aliou Tall.

Est constaté, pour compter du 23 mars 1974, l'avancement automatique au 7° échelon de son grade de M. Aliou Tall adjoint des services comptables de 2° classe 6° échelon en service à la Présidence.

12 février 1974. — Est constaté à compter du 16 septembre 1973 l'avancement automatique au 3° échelon de son grade de M. Hamed Modibo Konaté ingénieur de 3° classe 2° échelon de l'Information, en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

M^{lle} Bintou Sidibé, maîtresse du 2° cycle stagiaire, n° mle 25.376-L en service à l'Ecole fondamentale de Djikoroni Bamako prend désormais le nom de M^{lle} Sanogo née Bintou Sidibé conformément à l'acte de mariage n° 76 du 11 juin 1973 de l'Arrondissement central de Dioïla.

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 93/MT-DNFPP-3 du 17 janvier 1974 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications.

HIERARCHIE C

Agent d'exploitation du Service général

Au lieu de :

Au grade d'agent d'Exploitation de 2° classe 4° échelon :
Mamadou Tounkara n°2 pour compter du 16-1-74,

Lire :

Au grade d'agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon :

Mamadou Tounkara n°2 pour compter du 16-1-74.

Ancienneté épuisée.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 235/MT-DNFPP-5 du 9 février 1974 portant reclassement de certains agents conventionnaires relevant des services centraux.

Au lieu de :

M. Mamadou Touré Commis C.F.P. 7° cat. A CCFC 7° cat. B CCFC

Lire :

M. Mamadou Touré Commis C.F.P. 7° cat. B CCFC 8° cat. B CCFC

Le reste sans changement.

16 février. — Est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1973, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Aliou Diallo, contremaître de 2° classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Information.

Ministère des Finances

N° 127 MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation pour la période allant du 1^{er} février au 30 juin 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 73 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;
Vu l'arrêté n° 301 MFC du 8 février 1973 fixant les valeurs mercuriales à l'importation jusqu'au 30 juin 1973 ;
Vu le procès-verbal de réunion de la Commission des mercuriales douanières en date du 16 janvier 1974 ;

ARRETERENT :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus « ad valorem »

sur les produits importés et exportés, sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexés ci-joints, pour la période allant du premier février au 30 juin 1974.

Art. 2. — Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la taxe statistique à l'importation reste assise sur la valeur CAF frontière Mali des produits pétroliers importés.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires économiques et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION (CAF Frontière)

N° nomenclature	DESIGNATION	UNITE	VALEUR
04.02.08	Lait concentré liquide ou pâteux, sans sucre	K I N	205
04.02.10	Lait concentré liquide ou pâteux, sucré	K I N	240
04.02	Lait en poudre	K I N	250
09.01.01	Café vert en graine	KN	300
09.02.01	Thé vert	KN	1.000
12.07.73	Noix de cola	KN	100
16.04.12	Sardines ordinaires en boîte	K I N	260
17.01.91	Sucre cristallisé	KN	130
17.01.92	Sucre en morceaux	KN	170
20.02.17	Purée de tomate en boîte	K I N	250
27.10.02	Essence, autres	TN	8.500
27.10.04	Pétrole lampant	TN	8.800
27.10.11	Gas oil	TN	7.000
27.10.12	Fuel domestique	TN	6.500
27.10.13	Fuel oil léger	TN	6.500
27.10.14	Fuel oil lourd	TN	4.000
27.10.18	Autres huiles de graissage et lubrifiants	TN	53.300
27.14.01	Bitumes de pétrole	TN	6.000
27.14.11	Coke de pétrole	TN	6.000
27.16.06	Mastics bitumineux	TN	7.000
27.16.10	Bitumes fluxés	TN	7.000
27.16.21	Autres mélanges bitumineux	TN	7.000
32.05.61	Indigo naturel	KN	200
32.07.61	Bleu outre mer	KN	300
34.01.10	Savons de toilette	KN	400
39.01.00	Mousse en plaque	KN	1.400
39.02.00	Tuyaux en plastique	KN	1.000
39.02.00	Plastique en feuille	KN	1.000
39.07.31	Articles de ménage en plastique	KN	1.000
40.11.23	pneumatiques usagés	KN	250
44.05.24	Bois local scié	TN	40.000
44.15.08	Bois contreplaqué	TN	55.000
51.04.18			
51.04.19	Tissus fibres textiles, synthétiques continues	KN	2.000
51.04.38			
51.04.39	Tissus fibres textiles artificielles continues	KN	2.000
55.06.99	Fil de coton à tisser	KN	1.300
55.09.11	Tissus coton écrus	KN	1.000
55.09.21	Tissus coton blanchis	KN	1.200
55.09.31	Tissus coton teints	KN	1.300
55.09.33	Tissus coton fabriqués avec fils diverses couleurs	KN	1.300
55.09.34	Tissus coton imprimés (autres que fanc, java, wax)	KN	1.300
55.09.34	Tissus imprimés : FANCY, JAVA	KN	1.500
	WAX SPRINT	KN	2.000
55.09.72	Tissus basin	KN	2.000
56.07.06 à			
56.07.09	Tissus fibres textiles synthétiques discontinues	KN	2.000
56.07.26 à			
56.07.29	Tissus fibres textiles artificielles discontinues	KN	2.000
58.10.10	Broderies mécaniques	KN	3.000
59.05.08	Filets en nappé ou en forme pour la pêche	KN	1.000
59.08.00	Tissus enduits	KN	800
60.01.00	Etoffe de bonneterie (jersey)	KN	4.000
60.04.10	Sous vêtements bonneterie	KN	2.500
62.03.21 à			
62.03.29	Sacs importés vides, neufs	KN	300
62.03.31 à			
62.03.39	Sacs importés vides, en jute, usagés	KN	200
62.03.41 et			
62.03.42	Sacs importés pleins	KN	100

N° Nomenclature	DESIGNATION	UNITE	VALEUR
63.01.01 et	Friperie		400
63.01.11	Chaussures plastiques	KN	1.000
64.01.00	Babouches ordinaires	KN	500
64.02.08	Babouches brodées	paire	800
64.02.20	Carreaux non vernissés ni émaillés	paire	120
69.07.00	Carreaux vernissés et émaillés	KN	180
69.08.00	Perles (verroterie)	KN	600
70.19.30	Fer à béton	KN	90
73.10.99	Tôles ondulées galvanisées	KN	150
73.13.20	Pointes en fer ou en acier	KN	200
73.31.00	Fûts en fer importés vides	KN	3.000
73.23.00	Articles de ménage émaillés	pile	1.350
73.38.11	Articles de ménages galvanisés	pile	350
73.38.19	Déchets et débris d'aluminium	unité	80
76.01.00	Tôles d'aluminium	unité	300
76.03.00	Piles électriques sèches 1 v, 5	KN	35
85.03.00	Piles électriques sèches 4 v	tête	60
87.10.00	Bicyclettes	tête	20.000
94.03.20	Lits métalliques 2 places	tête	15.000
94.04.10	Matelas mousse	tête	2.000

VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION (Point de sortie)

N° Nomenclature	DESIGNATION	UNITE	VALEUR
01.01.04	Chevaux	tête	50.000
01.01.10	Anes	tête	7.000
01.02.10 et	Bovins		46.000
01.02.11	Ovins et caprins		6.000
01.04.00	Poulets		400
01.05.00	Pigeons	paire	150
01.06.10	Chameaux	KN	45.000
01.06.35	Poisson séché	KN	300
03.02.31	Poisson fumé	KN	360
03.0	Piment frais	KN	440
07.01.90	Oignon vert	KN	60
07.01.44	Haricots	KN	30
07.05.08	Mangues greffées	KN	50
08.01.42	Mangues ordinaires	KN	20
08.01.49	Maïs	KN	30
10.05.00	Fonio	KN	80
10.07.00	Gombo sec non pilé	KN	360
12.08.00	Soumbala	KN	310
12.08.00	Henné en poudre		130
13.01.08	Beurre de karité	KN	190
15.13.00	Tabac en poudre	KN	400
24.01.00	Tabac en feuille	KN	75
24.01.09	Sel gemme de Taoudénit	KN	100
25.10.09	Statuettes en bois	KN	460
44.27.21	Nattes d'emballage	KN	170
46.02.01	Nattes qualité supérieure	KN	400
46.02.11	Pagne local	unité	1.400
61.02.90	Couverture de coton	unité	1.700
62.01.11	Chapeau en paille	KN	400
65.06.30	Eventails	KN	400
67.05.00			

N° 283 MF-MDI-TP-MP. — ARRETE INTERMINISTERIEL accordant à la Ferme de Baguinéda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7 MF MDI MP du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole.

ARRETEMENT :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisses...), nécessaires au fonctionnement de la Ferme de Baguinéda pour l'année 1974, sont exonérés des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur de la Ferme de Baguinéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,
Mamadi KEITA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

218 MF-DNI. — Par arrêté en date du 6 février 1974, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1° Titre foncier 43 du Cercle de Mopti, sis à Mopti par la Commune de Mopti à l'Office malien de la Main-d'œuvre.

2° Parcelle du titre foncier 2300 du Cercle de Bamako, sis à Korofina par M. Dramane Touré, notable à Niaréla, à M. Salif Kéita, footballeur.

3° Parcelle du titre foncier 2885 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de feu Yaya Diarra, à M. Sinaly Kané, agriculteur à Dravéla-Bolibana.

4° Titre foncier 2927 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de feu Sibiry Kanouté de son vivant agent de la Régie du Chemin de Fer du Mali, à M. Malick Anne, cultivateur à Fana.

5° Titre foncier 2870 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Hady Tall, navigateur, à M. Abdoulaye Lah, commerçant Bamako.

6° Titre foncier 1283 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics à la Pharmacie populaire du Mali.

7° Partage du titre foncier 2942 du Cercle de Bamako, sis à Bamako entre les sieurs Demba Fofana et Mamadou Niangadou, commerçant à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1° De 2.200.000 de FM sur le titre foncier 2443 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à la Société Simpara et Frères, BP 1.246, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

2° De 4.000.000 de FM sur le titre foncier 2749 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à Hadji Hadja Tandia, commerçant à Bamako, au profit de la Banque malienne de Crédit et de Dépôts.

3° De 20.000.000 de FM sur les titres fonciers 134, 135 et 263 du Cercle de Bamako, appartenant à M. Sory Konandji, commerçant à Ségou, au profit de la Banque malienne de Crédit et de Dépôts.

4° De 8.800.000 de FM sur le titre foncier 152 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Antoine Mounir Faddoul El Achcar, commerçant à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

5° De 11.000.000 de FM sur le titre foncier 1402 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Tidiani Kéita « Amarco », BP. 154 Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

6° De 6.000.000 de FM sur le titre foncier 398 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à El-Hadji Niamey Kéita, commerçant à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

7° De 2.400.000 de FM sur le titre foncier 2940 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Mamadou Diaby, commerçant, rue Mohamed-V Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

8° De 20.400.000 de FM sur le titre foncier 1673 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Sidiki Soumaoro, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

9° De 1.200.000 de FM sur le titre foncier 3012 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant au capitaine Diamoussa Diakité, en retraite à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

10° De 4.800.000 FM sur le titre foncier 2977 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Moctar Koné, BP. 464 Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti, procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations, inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

242 CAA. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension de réversion au taux annuel de huit mille (8.000) frs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à M^{me} Aminata Coulibaly, domiciliée à Hamdallaye Bamako, veuve de feu Boubou Diakité, ex-garde républicain, mle 2752.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de mille six cents (1.600) francs est accordée à Mariame Diakité, née le 6 mars 1954.

La pension temporaire due à l'orpheline mineure, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Aminata Coulibaly, mère et tutrice légale.

243 CAA. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension de réversion au taux annuel de dix sept mille quinze (17.015) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à M^{me} Aminata Diakité, domiciliée à Kayes (Kayes-N'Di), veuve de feu Aliou Sô, ex-adjutant garde républicain, mle 2779.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trois mille quatre cents (3.400) francs est accordée à l'orphelin Bakary Sow, né le 4 avril 1959.

La pension temporaire due à l'orphelin mineur payable jusqu'à l'âge de 21 ans sera versée entre les mains de M^{me} Aminata Diakité, mère et tutrice légale.

244 CAA. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension de réversion au taux annuel de deux mille quarante (2.040) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

Alamako Diakité : domiciliée à Kalana, chez Flayoro Diakité, Ancien combattant.

Mariame Traoré : domiciliée à Ségou, chez Soma Coulibaly, Ancien combattant à Darsalam.

Gninédié Diakité : domiciliée à Ségou, chez Samba Niambaly, quartier Hamdallaye.

Taklit Walet Amoud : domiciliée à Kidal, chez Taifoud Coulibaly, cuisinier à l'école de Kidal, veuves de feu Koman Diakité, ex-caporal garde républicain, mle 4880.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mai 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de huit cent quinze (815) francs est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fanta, née le 6 mai 1961 ;
Sékou, né le 29 juillet 1963 ;
Lassana, né le 5 novembre 1970 ;
Bintou, née le 5 novembre 1970 ;
Cheick Oumar, né le 4 janvier 1963 ;
Korotimi, née le 13 octobre 1966 ;
Samba, né le 16 février 1971 ;
Amadou, né le 9 septembre 1973 ;
Mariam, née le 18 novembre 1968 ;
Assétou, née le 22 septembre 1971.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, seront versées entre les mains de :

M^{me} *Alamako Diakité*, mère de Fanta, Sékou, Lassana et Bintou.

M^{me} *Gninédié Diakité*, mère de Cheick Oumar, Korotimi, Samba et Amadou.

M^{me} *Taklit Walet Amoud Yattara*, mère de Mariam et Assétou.

246 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Kéita, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Békaye, né le 11 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2345 dont l'intéressé est déjà titulaire.

247 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oyahitt Ag Khatahitt, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 18 avril 1954 ;
Bintou, née le 9 avril 1957 ;
Ibrahim, né le 26 août 1960 ;
Mohamed, né le 14 juillet 1961 ;
Kadidjatou, née le 18 mai 1963 ;
Abdallah, né le 16 mars 1965 ;
Wassa, née le 14 août 1967 ;
Moussa, né le 27 juin 1968 ;
Ahmed, né le 21 septembre 1971 ;
Maïmouna, née le 27 octobre 1972.

248 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagaga, ex-ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 29 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

249 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yida Kouyaté, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo Kanou, né le 21 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2037 dont l'intéressé est déjà titulaire.

250 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niouma Sandounou, ex-gardien de Paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassiné, né le 15 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4102 dont l'intéressé est déjà titulaire.

251 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar Guindo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 226.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Guindo pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamadou, né le 25 janvier 1960 ;
Fatoumata, née le 25 septembre 1963 ;
Bouba, né le 21 juillet 1966 ;
Hadiaratou, née le 26 novembre 1969 ;
Mariam, née le 4 décembre 1972.

252 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Samaké, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 277.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 10 janvier 1946 ;
Abdoulaye, né le 5 décembre 1947 ;
Adama, né le 3 mai 1950 ;
Aoua, née le 3 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 41.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Samaké, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 1^{er} mars 1955 ;
Maïmouna, née le 21 janvier 1957 ;
Youssouf, né le 28 décembre 1958 ;
Aïssata, née le 8 août 1960 ;
Araba, née le 16 septembre 1960 ;
Haby, née le 6 novembre 1962 ;
Fatoumata, née le 3 janvier 1963 ;
Oumou, née le 5 décembre 1964 ;
Mariam, née le 26 janvier 1965 ;
Bréhima, né le 15 février 1967 ;
Diarrah, née le 29 avril 1967 ;
Cheick Abou, né le 3 septembre 1969 ;
Safiatou, née le 31 janvier 1970 ;
D'élikan, née le 18 février 1972 ;
Amara, né le 4 août 1972.

253 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sériba Konaté, ex-infirmier vétérinaire de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 336.960 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Sékou, né le 17 septembre 1944 ;
Ousmane, né le 25 septembre 1946 ;
Karim, né le 22 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 33.696 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Sériba Konaté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au

bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Yacouba, né le 29 septembre 1955 ;
 Moussa, né le 19 novembre 1958 ;
 Issaga, né le 24 janvier 1960 ;
 Mamadou, né le 27 août 1959 ;
 Hamidou, né le 3 juin 1963 ;
 Awa, née le 13 août 1963 ;
 Salim, né le 27 août 1964 ;
 Diélikan, née le 10 septembre 1965 ;
 Salimata, née le 23 janvier 1967 ;
 Youssouf, né le 26 mars 1968 ;
 Aminata, née le 21 septembre 1970 ;
 Korotoumou, née le 6 novembre 1970 ;
 Maïmouna, née le 19 décembre 1972.

254 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amba Indé Ouologuem, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam Amba Indé, née le 3 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2928 dont l'intéressé est déjà titulaire.

255 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Kanté, ouvrier du Génie civil et des Mines, 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 265.320 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Kanté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Ouseynou, né le 26 février 1960 ;
 Awa, née le 3 mai 1962 ;
 Adama, né le 12 novembre 1965 ;
 Bah, né le 2 septembre 1968 ;
 Mariam, née le 11 avril 1970 ;
 Ousmane, né le 7 février 1972 ;
 Dembo, né le 1^{er} janvier 1973.

256 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Idrissa Ouad, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 22 décembre 1940 ;
 Oumar, né le 2 juillet 1943 ;
 Sékou, né le 25 septembre 1945 ;
 Boubacar, né le 14 décembre 1947 ;
 Diénéba, née le 25 février 1950 ;
 Assétou, née le 2 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Idrissa Ouad pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Mariam, née le 7 juillet 1954 ;
 Ouleymatou, née le 27 décembre 1956 ;
 Djibril, né le 19 avril 1959.

257 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salah Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 55 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 5 mars 1940 ;
 Amady, né le 26 novembre 1943 ;
 Maïmouna, née le 18 février 1944 ;
 Boubacar, né le 20 novembre 1945 ;
 Gueddado, née le 25 juillet 1947 ;
 Cheick Oumar, né le 14 avril 1950 ;
 Hassan, né le 2 février 1951 ;
 Houssein, né le 2 février 1951 ;

Diénabou, née le 25 novembre 1952 ;
Sékou, né le 31 août 1953 ;
Aïssata, née le 29 mai 1954 ;
Hawa, née le 26 avril 1956.

Le montant annuel en est fixé à 396 frs ramené à 180.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Salah Dicko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou Marie, née le 24 octobre 1953 ;
Habibatou, née le 19 juin 1958 ;
Modibo, né le 28 janvier 1959 ;
Mamadou, né, le 10 août 1959 ;
Ishaga, né le 17 février 1963 ;
Ibrahima, né le 17 février 1963 ;
Cheickna Hamala, né le 21 avril 1965 ;
Amadou né, le 30 juin 1967.

258 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Konaré, ex-contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Adama dit Kassé, né le 29 octobre 1948 ;
Mamadou, né le 23 novembre 1951 ;
Badara, né le 21 novembre 1954 ;
Ousmane, né le 29 novembre 1954 ;
Mohamed, né le 13 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 96.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Balla Konaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 16 mars 1958 ;
Abdoulaye, né le 24 août 1959 ;
Idrissa, né le 26 octobre 1960 ;
Absatou, née le 15 février 1963 ;
Kadidiatou, née le 31 mars 1963 ;
Oumar, né le 18 novembre 1963 ;
Harouna, né le 14 septembre 1965 ;

Adiaratou, née le 2 juin 1966 ;
Almamy, né le 23 août 1966 ;
Aïssétou, née le 5 août 1968 ;
Aminata, née le 9 septembre 1971.

259 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mama Koréissi, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 28 décembre 1961 ;
Mahamadou, né le 9 janvier 1964 ;
Bintou, née le 12 mai 1967.

260 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amidou Bâ, ex-médecin de 1^{re} classe 2^e échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 1.166.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 26 mai 1943 ;
Mariam, née le 25 juillet 1946 ;
Oumar, né le 10 juin 1948 ;
Nassoum, née le 21 mars 1951.

Le montant annuel en est fixé à 174.960 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Amidou Bâ pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diénéba, née le 5 mars 1953 ;
Seydou, né le 29 août 1955 ;
Sory Ibrahim, né le 7 octobre 1959 ;

Alassane, né le 7 janvier 1960 ;
 Hawa, née le 28 mars 1962 ;
 Aminata, née le 7 janvier 1964 ;
 Binta, née le 24 octobre 1965 ;
 Diélika, née le 19 août 1967 ;
 Fanta, née le 4 mars 1970 ;
 Abdoulaye, né le 21 décembre 1971.

261 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dian Sidibé, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Khadidiatou, née le 4 janvier 1948 ;
 Adama, né le 5 mars 1948 ;
 Mohamed, né le 18 mars 1950 ;
 Fanta, née le 24 juillet 1951 ;
 Awa, née le 18 août 1951 ;
 Adama n° 2, né le 18 août 1951 ;
 Oumou, née le 27 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 203.040 francs ramené à 169.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Dian Sidibé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 11 mai 1954 ;
 Maïmouna, née le 28 juillet 1955 ;
 Nah, née le 11 septembre 1955 ;
 Modibo, né le 23 septembre 1955 ;
 Djénaba, née le 30 août 1956 ;
 Abdramane, né le 3 mai 1957 ;
 Daba, né le 23 juillet 1958 ;
 Oumar, né le 1^{er} février 1959 ;
 Bécaye, né le 16 mai 1959 ;
 Sadibou, né le 13 août 1960 ;
 Assitan, née le 12 octobre 1960 ;
 Diénéba, née le 21 mars 1961 ;
 Maky, né le 22 janvier 1962 ;
 Assétou, née le 22 février 1962 ;
 Ibrahima, né le 9 juin 1963 ;
 Ousmane, né le 5 octobre 1963 ;
 Aliou, né le 2 avril 1964 ;

Ibrahima, né le 2 janvier 1965 ;
 Moussa, né le 11 octobre 1965 ;
 Fousséini, né le 14 mars 1966 ;
 Fatoumata, née le 11 novembre 1967 ;
 Djerry, né le 16 août 1968 ;
 Alassane, né le 13 juin 1969 ;
 Amadou, né le 18 décembre 1970.

262 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Touré, ex-commis des Gares de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 265.320 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hammadoun, né le 11 novembre 1959 ;
 Boubacar, né le 5 octobre 1962 ;
 Diénéba, née le 30 novembre 1964 ;
 Abdoulaye Moussa, né le 2 mars 1966 ;
 Djina, né le 8 septembre 1968 ;
 Abdourahamane, né le 24 février 1971.

263 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Sissoko, préposé des Eaux et Forêts 2^e classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamby, né le 25 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3550 dont l'intéressé est déjà titulaire.

264 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diallo née Namissa Touré, ex-maîtresse du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon de l'Enseignement fondamental.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

265 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dado Toungara, veuve de feu Ladjé Dembélé, ex-commis des Gares 2^e classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 52.652 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kadidiatou, née le 30 septembre 1955 ;

Fatoumata, née le 29 juin 1957 ;

Oumar, né le 29 avril 1959 ;

Djénéba, née le 31 janvier 1961 ;

Daouda, né le 2 avril 1965 ;

Moussa, né le 20 août 1968 ;

Adama, né le 11 septembre 1970 ;

Aoua, née le 11 septembre 1970 ;

Mayssata, née le 15 septembre 1973 ;

Ibrahim, né le 15 septembre 1973,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.268 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Dado Toungara, mère et tutrice légale.

266 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rougui, née le 24 avril 1956 ;

Issaga, née le 22 janvier 1957 ;

Ousseynou, né le 3 août 1958 ;

Assane, né le 3 août 1958 ;

Aminata, née le 22 mai 1959 ;

Sadio, né le 7 juin 1961 ;

Mariame, née le 8 mars 1962 ;

Seydou, né le 2 août 1964 ;

Mody, né le 26 juillet 1967 ;

Korotoumou, née le 18 septembre 1969 ;

Fatoumata, née le 9 novembre 1971.

267 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Séga Diakité, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Halimata, née le 26 décembre 1949 ;

Oumou, né le 18 septembre 1950 ;

Modibo, née le 28 mai 1953 ;

Fatoumata, née le 15 janvier 1954.

Le montant annuel en est fixé à 49.680 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Séga Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokia, née le 8 septembre 1954 ;

Assita, née le 20 juillet 1955 ;

Mariame, née le 21 mai 1956 ;

Diouma, né le 21 décembre 1956 ;

Tomoro, né le 28 août 1957 ;

Houlèye, née le 12 septembre 1958 ;

Mounina, née le 10 août 1960 ;

Diaty, née le 8 décembre 1960 ;

Nouhoum, né le 14 mars 1963 ;

Kéhirou, né le 11 décembre 1963 ;

Dioukha, née le 3 septembre 1964 ;

Aminata, née le 14 juillet 1966 ;

Ibrahim, né le 26 juillet 1966 ;

Fatoumata, née le 15 août 1967 ;

Matan, née le 27 mars 1970 ;

Fatoumata, née le 8 septembre 1970 ;

Alimata, née le 23 décembre 1970 ;

Dabori, née le 18 novembre 1971 ;

Mamadou Barry, né le 13 avril 1973 ;

Haby, née le 4 juin 1973.

268 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1965, le taux de la majoration pour famille nombreuse

attribué à M. Manian Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Sira, née le 22 janvier 1947 ;
Mamadou, né le 3 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3804 dont l'intéressé est déjà titulaire.

269 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à M. Yamadou Diallo, ex-officier de Police de 1^{re} classe 4^e échelon, au titre de ses enfants :

Mariam, née le 26 juillet 1944 ;
Yacine Marius, né le 10 janvier 1949 ;
Abdel Kader, né le 12 octobre 1951 ;
Ibrahim, né le 12 juin 1954.

Le montant annuel en est fixé à 95.850 frs pour compter du 1^{er} février 1974.

269 bis CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Hadji Sangaré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 11 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1928 dont l'intéressé est déjà titulaire.

270 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Cissé, ex-infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 381.060 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 6 juillet 1945 ;
Hawa, née le 18 juillet 1951 ;
Abdoulaye, né le 2 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 38.108 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Moussa Cissé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mouhamadou, né le 7 juin 1954 ;
Aminata, née le 30 mai 1956 ;
Abdourhamane, né le 29 juillet 1956 ;
Oumar, né le 7 octobre 1958 ;
Boubacar, né le 27 octobre 1960 ;
Ousmane, né le 14 janvier 1963 ;
Aliou, né le 23 mars 1965 ;
Harouna, né le 12 juin 1967 ;
Alousseini, né le 15 janvier 1970 ;
Barrazi, né le 17 juillet 1972.

271 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Diaby, ex-assistant d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 26 mars 1936 ;
Almamy, né le 26 janvier 1945 ;
Mamadou, né le 3 février 1941 ;
Ténin, née le 7 avril 1947 ;
Kadiatou, née le 10 février 1949 ;
Famourou, né le 23 mars 1949 ;
Férima, née le 9 février 1951 ;
Bréhima, né le 18 mars 1951.

Le montant annuel en est fixé à 178.920 francs ramené à 127.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Daouda Diaby pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 18 août 1953 ;
Abdoulaye, né le 18 septembre 1955 ;
Bintou, née le 5 octobre 1955 ;

Mahaoua, née le 14 décembre 1959 ;
 Issiaka, né le 27 août 1960 ;
 Adama, né le 11 août 1962 ;
 Fatoumata, née le 14 août 1965 ;
 Mamassa, née le 26 août 1965.

272 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Madani, né le 17 juillet 1943 ;
 Oumar, né le 5 avril 1946 ;
 Samba, né le 4 décembre 1948 ;
 Kadidiatou, née le 25 septembre 1949 ;
 Moustapha, né le 18 août 1951 ;
 Makan, né le 25 juillet 1954.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bakary Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 8 avril 1958 ;
 Moussa, né le 22 mai 1958 ;
 Fatimata, née le 8 novembre 1959 ;
 Awa, née le 7 juillet 1960 ;
 Amadou, né le 5 mars 1962 ;
 Alimata, née le 27 mai 1962 ;
 Bakary, né le 30 juin 1962 ;
 Binta, née le 3 mai 1964 ;
 Yamadou, né le 6 avril 1966 ;
 Issa, né le 19 mars 1968 ;
 Abdou, né le 18 août 1970 ;
 Birama, né le 24 juillet 1971 ;
 Youma, née le 27 septembre 1972.

273 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mangara Maïga, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Issakah, né le 28 septembre 1950 ;
 Bintou, née le 6 août 1952 ;
 Abder Karim, né le 12 juin 1954.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mangara Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 4 juin 1956 ;
 Ramatoulaye, née le 12 juillet 1960 ;
 Fatoumata, née le 30 août 1962 ;
 Abouba, né le 24 juin 1964 ;
 Salif, né le 10 novembre 1966 ;
 Mahamane, né le 28 décembre 1968.

274 CRM. — Par arrêté en date du 16 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dramane Kéita, ex-inspecteur de classe exceptionnelle du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 1.080.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Nouhoum, né le 18 avril 1940 ;
 Sékou, né le 24 septembre 1943 ;
 Souleymane, né le 12 janvier 1947 ;
 Bouréïma, né le 1^{er} août 1952 ;
 Oumou, née le 11 juillet 1955 ;
 Aïssata, née le 14 juillet 1955.

Le montant annuel en est fixé à 270.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Dramane Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Noumouké, né le 6 mars 1957 ;
 Aïssatou, née le 1^{er} septembre 1957 ;

Mamadou Amadou, né le 2 novembre 1958 ;
 Siné, né le 13 novembre 1959 ;
 Adama, né le 22 septembre 1960 ;
 Halima, née le 3 août 1962 ;
 Aoua, née le 4 octobre 1962 ;
 Drissa, né le 7 août 1965.

284 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yoro Ousmane Diallo, ex-administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 792.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 18 juillet 1941 ;
 Ousmane, né le 23 janvier 1943 ;
 Daouda, né le 7 juin 1944 ;
 Bouréma, né le 22 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 118.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, et pour compter de la même date, M. Yoro Ousmane Diallo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 26 novembre 1954.

285 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baïré Dolo, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Awa, née le 11 juillet 1946 ;
 Mamadou, né le 10 septembre 1947 ;
 Abdoulaye, né le 30 décembre 1948 ;

Boubacar, né le 24 décembre 1950 ;
 Issaga, né le 12 octobre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 114.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Baïré Dolo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moustapha, né le 6 septembre 1954 ;
 Moussa, né le 1^{er} septembre 1956 ;
 Alioune, né le 4 septembre 1956 ;
 Diariatou, née le 9 juillet 1958 ;
 Amadou, né le 28 juillet 1958 ;
 Oumar, né le 8 septembre 1958 ;
 Ousmane, né le 12 mai 1960 ;
 Souleymane, né le 5 février 1961 ;
 Alassane, né le 4 mars 1963 ;
 Malick, né le 9 mars 1966.

286 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalifa Dogoni, ex-adjoint technique de 3^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 13 août 1953 ;
 Kardiatou, née le 12 janvier 1954 ;
 Gaoussou, né le 15 mai 1956 ;
 Ibrahima, né le 10 décembre 1956 ;
 Mariame, née le 8 janvier 1960 ;
 Aboubacar, né le 31 janvier 1960 ;
 Oumou, née le 3 décembre 1962 ;
 Modibo, né le 1^{er} septembre 1965 ;
 Aminata, née le 27 octobre 1967 ;
 Maïmouna, née le 5 mars 1968 ;
 Ichiaka, né le 2 mai 1970 ;
 Moussa, né le 4 janvier 1971 ;
 Ramata, née le 2 décembre 1973.

287 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds

de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salif Dramé, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Dinding, née le 31 juillet 1946 ;
Cheick Fanta Mady, né le 27 août 1949 ;
Billo, née le 11 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Salif Dramé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gabougou, née le 26 mars 1955 ;
Mamadou, né le 25 août 1956 ;
Oumar, né le 30 mars 1959 ;
Amadou né le 23 octobre 1961 ;
Cheick Intou, né le 22 octobre 1964 ;
Ganda, né le 26 novembre 1967 ;
Coumba, née le 21 septembre 1970.

288 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yaya Diabaté, ex-commis des gares de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 1^{er} avril 1953 ;
Yamadou né le 9 octobre 1956 ;
Yacouba, né le 31 décembre 1957 ;
Cheick Oumar, né le 13 mars 1963.

289 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Faliké Diarra, ex-maître du premier cycle de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 165.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 186.100 francs reliquat du montant de l'ordre de recette n° 55 CRM du 6 avril 1973, émis contre lui pour validation de services auxiliaires. Cette somme sera précompté sur les arrérages de sa pension en vingt trimestres.

290 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Mamadou Koké Traoré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Moulaye, né le 21 novembre 1953 ;
Aliou, né le 14 avril 1957.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3802 dont l'intéressé est déjà titulaire.

291 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Biya Sissoko, ex-commis de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 315.360 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Diougouna, né le 19 septembre 1941 ;
Abdoul Karim, né le 8 juillet 1944 ;
Diarafa, née le 21 octobre 1946 ;
Fatimata, née le 2 juillet 1949 ;
Fatoumata, née le 1^{er} janvier 1952 ;
Oumou, née le 25 novembre 1955 ;
Mamadou, né le 21 septembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 94.608 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Biya Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 29 octobre 1953 ;
 Abdourahamane, né le 27 mars 1954 ;
 Aminata, née le 2 octobre 1958 ;
 Haoua, née le 11 mars 1959 ;
 Boubacar n° 1, né le 13 juin 1959 ;
 Bambo, né le 3 août 1959 ;
 Diénéba, née le 13 mai 1961 ;
 Fatoumata n°2, née le 11 juin 1961 ;
 Djibril, né le 11 juin 1962 ;
 Moussa, né le 19 septembre 1963 ;
 Boubacar n° 2, né le 28 octobre 1963 ;
 Mamadou Lamine, né le 1^{er} novembre 1965 ;
 Diawoye, né le 16 novembre 1967 ;
 Badara Aliou, né le 22 février 1968 ;
 Cheick Ibrahima, né le 1^{er} octobre 1970 ;
 Amadou, né le 9 mars 1972 ;
 Noumoucounda Aoua, née le 4 novembre 1972.

292 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zantigui dit Abdoulaye Sidibé, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ousmane, né le 5 septembre 1956 ;
 Seïdina Oumar, né le 2 mai 1961 ;
 Mamadou, né le 3 janvier 1957 ;
 Boubacar, né le 22 février 1959 ;
 Lamine, né le 13 février 1968.

293 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sintédia Diakité, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications

Le montant annuel en est fixé à 391.500 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Hawa, née le 12 décembre 1946 ;
 Mounina, née le 20 mars 1949 ;
 Mahamadou, né le 2 juillet 1951 ;
 Mariame Boli, née le 30 octobre 1951 ;
 Tata Sabillon, née le 27 mars 1954 ;
 Ibrahima, né le 5 octobre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 97.875 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Sintédia Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 21 janvier 1957 ;
 Malé, né le 6 mars 1957 ;
 Lassane, né le 19 décembre 1957 ;
 Youssouf, né le 12 janvier 1959 ;
 Fousseny, né le 16 février 1959 ;
 Assanatou, née le 16 février 1959 ;
 Mariatou, née le 5 mai 1959 ;
 Assitan, née le 6 décembre 1960 ;
 Ousmane, né le 10 décembre 1960 ;
 Safiatou, née le 23 mars 1962 ;
 Fatoumata, née le 23 août 1962 ;
 Garan, né le 14 août 1963 ;
 Souleymane, né le 7 décembre 1963 ;
 Coumba, née le 18 juillet 1964 ;
 Toumani, né le 19 mai 1965 ;
 Aminata, née le 5 août 1966 ;
 Kadidia, née le 7 novembre 1966 ;
 Rokiatou, née le 20 septembre 1967 ;
 Nana, née le 28 mai 1968 ;
 Djénéba, née le 8 août 1969 ;
 Tiécoro, né le 14 juin 1970 ;
 Ramata, née le 11 octobre 1972.

294 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Camara, ex-agent de IEM de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué

à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Youssouf, né le 6 août 1941 ;
Kadidia, née le 19 avril 1946 ;
Mamadou, né le 15 décembre 1946 ;
Djénéba, née le 5 décembre 1949 ;
Cheick Oumar, né le 24 décembre 1954 ;
Baïla, né le 14 août 1957.

Le montant annuel en est fixé à 104.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Tiémoko Camara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 6 janvier 1961.

295 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Pathé Maïga, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Oumarou, né le 26 août 1954 ;
Ousmane, né le 13 juillet 1956 ;
Ibrahima, né le 8 décembre 1956 ;
Aïssatou, née le 2 mars 1959 ;
Haoua, née le 11 juillet 1959 ;
Abdoulaye, né le 5 janvier 1962 ;
Aly, né le 13 octobre 1962 ;
Aminata dite Gabdo, née le 5 avril 1965 (infirme) ;
Nouhoum, né le 11 février 1968 ;
Kadidia, née le 22 janvier 1971 ;
Samassé, née le 25 octobre 1972 ;
Balobo, né le 10 février 1973.

296 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mohamed Traoré, ex-infirmier de 2^e classe 8^e échelon de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 16 juin 1947 ;
Youssouf, né le 24 décembre 1950 ;
Kadidia, née le 21 avril 1953 ;
Modibo, né le 20 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 48.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Mohamed Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Amadou, né le 30 juin 1957 ;
Hamadou, né le 11 janvier 1960 ;
Oumou, née le 23 janvier 1962 ;
Siradié, née le 9 janvier 1964 ;
Aminata, née le 22 décembre 1967.

297 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thiémoko Mamadou Sangaré, ex-inspecteur hors classe de l'Enseignement fondamental.

Le montant annuel en est fixé à 1.080.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Thiémoko Mamadou Sangaré une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 3 juin 1944 ;
Demba, né le 24 avril 1946 ;
Moulaye, né le 20 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Macki, né le 25 mai 1954 ;
Oumar, né le 20 mai 1956 ;
Aminata, née le 6 mai 1959 ;
Seydou, né le 6 juin 1962.

298 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalifa Diakité, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 540.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 20 février 1944 ;
Fatimata, née le 10 juillet 1949 ;
Daouda, né le 28 décembre 1951 ;
Modibo, né le 17 octobre 1952 ;
Oumou, née le 30 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Kalifa Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre :

Inaïssa, née le 16 février 1955 ;
Ousmane, né le 4 janvier 1956 ;
Seydou, né le 11 mai 1956 ;
Hawa, née le 24 janvier 1957 ;
Bokary, né le 17 février 1959 ;
Cheick Oumar, né le 23 juillet 1960 ;
Rokiatou, née le 20 octobre 1960 ;
Safiatou, née le 20 octobre 1960 ;
Moussa, né le 17 février 1961 ;
Dicko, née le 26 octobre 1962 ;
Makourouni, née le 24 avril 1963 ;
Drissa, né le 12 octobre 1963 ;
Ramata, née le 8 avril 1965 ;
Bréma, né le 23 mars 1966 ;
Mahamoudou, né le 2 juin 1966 ;
Salimatou, née le 25 janvier 1968 ;
Fatoumata, née le 20 juin 1971.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 459.985 frs reliquat du montant de l'ordre de recette n° 186 du 21 octobre 1971 au titre de validation de ses services auxiliaires. Cette somme lui sera précomptée sur la base de 38.325 francs par trimestre.

299 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aliou Diallo n° 1, ex-inspecteur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 792.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Madina, née le 28 août 1941 ;
Aminata, née le 18 décembre 1943 ;
Fatoumata Bintou, née le 17 juin 1946.

Le montant annuel en est fixé à 79.200 francs pour compter du 1^{er} juin 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Aliou Diallo n° 1 pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou Yoro, né le 29 avril 1954 ;
Amadou Papa, né le 21 juin 1956 ;
Modibo, né le 2 février 1957 ;
Mariame, née le 12 décembre 1958 ;
Sira Mama, née le 17 mars 1959 ;
Ismaila, né le 11 mai 1960 ;
Oumou, née le 13 octobre 1962 ;
Salif, né le 24 février 1963 ;
Sidi Mohamed, né le 13 décembre 1964 ;
Coumba, née le 12 novembre 1965 ;
Aïchata Badial, née le 25 janvier 1967 ;
Tidiani, né le 26 février 1968 ;
Sidi Yaya, né le 1^{er} mai 1969 ;
Rokiatou, née le 10 octobre 1970 ;
Kadiatou, née le 12 septembre 1971 ;
Boubacar, né le 10 janvier 1973 ;
Ibrahim, né le 22 juillet 1973.

300 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abakina Abdoulaye, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 288.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamane, né le 24 avril 1960 ;
Hamadou Madiou, né le 11 janvier 1962 ;
Abdou, né le 15 juillet 1962 ;
Ibrahima, né le 11 février 1963 ;
Alkaya Aba, né le 30 avril 1963 ;

Tiémoko, né le 6 décembre 1964 ;
 Diahara, née le 6 janvier 1966 ;
 Fatoumata Ammar Aba, née le 4 novembre 1968 ;
 Moudouwoye Aba, né le 21 juillet 1969 ;
 Moumine Aba, né le 9 juillet 1972 ;
 Youssouf, né le 2 novembre 1972 ;
 Aïssa, née le 3 novembre 1972.

301 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ténéman Traoré, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 693.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ténéman Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 4 janvier 1955 ;
 Abidine, né le 14 août 1957 ;
 Amadou, né le 4 février 1965 ;
 Yacouba, né le 3 octobre 1967 ;
 Abdrahim, né le 29 juillet 1970 ;
 Mariam, née le 29 septembre 1971.

302 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Niang, ex-agent IEM de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assétou, née le 31 décembre 1954 ;
 Astan, née le 9 septembre 1966 ;
 Aoua, née le 10 juillet 1969 ;
 Yaya, né le 5 avril 1973.

303 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Almamy Koné, ex-contrôleur des Eaux et Forêts 3^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 12 novembre 1948 ;
 Moussa, né le 11 avril 1951 ;
 Souleymane, né le 24 janvier 1954 ;
 Mariame, née le 5 avril 1954 ;
 Yaya, né le 10 août 1955 ;
 Cheick Oumar, né le 25 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Almamy Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidi, né le 25 janvier 1958 ;
 Alhousséni, né le 22 février 1962 ;
 Hamidou, né le 7 mars 1960 ;
 Zakariaou, né le 7 décembre 1964 ;
 Moussou, née le 8 décembre 1964 ;
 Mah, née le 9 janvier 1967 ;
 Abdoul Karim, né le 17 juin 1967 ;
 Fatoumata, née le 27 décembre 1968 ;
 Maténin, né le 29 avril 1970 ;
 Aminata, née le 10 octobre 1972.

304 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Founéké Macalou, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 410.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Fanta, née le 13 juillet 1950 ;
 Rokia, née le 27 mai 1952 ;

Mariam, née le 8 juin 1952 ;
 Mariétou, née le 11 janvier 1955 ;
 Kadiatou, née le 20 juillet 1956 ;
 Goundo, née le 10 février 1957.

Le montant annuel en est fixé à 102.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Founéké Macalou pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 11 mai 1958 ;
 Foulématou, née le 13 juin 1962 ;
 Oumou, née le 12 mars 1966 ;
 Dado, née le 5 février 1969 ;
 Djibril, né le 30 septembre 1970 ;
 Amy, née le 7 mars 1972 ;
 Maïmouna, née le 5 septembre 1972.

305 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djiby Sidibé, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 277.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djitta, née le 3 novembre 1958 ;
 Founémoussou, née le 30 septembre 1960 ;
 Demba, né le 6 février 1962 ;
 Hawa, née le 1^{er} octobre 1963 ;
 Yamadou, né le 29 août 1965 ;
 Boubacar, né le 3 mai 1967 ;
 Assa, née le 11 octobre 1968 ;
 Mahadi, né le 18 décembre 1970 ;
 Koma, né le 8 décembre 1972.

306 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sokoura Sogodogo, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 11 décembre 1951 ;
 Papa dit Fatogoma, né le 21 septembre 1953 ;
 Awa, née le 29 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Sokoura Sogodogo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 8 mars 1955 ;
 Arouna, né le 18 septembre 1956 ;
 Moussa, né le 26 février 1957 ;
 Issa, né le 8 mai 1957 ;
 Salif, né le 16 avril 1959 ;
 Mariame, née le 12 juin 1959 ;
 Boubacar, né le 19 juillet 1959 ;
 Ibrahima, né le 15 juin 1961 ;
 Aminata, née le 13 août 1961 ;
 Abdoulaye, né le 14 octobre 1961 ;
 Ismaïla, né le 7 octobre 1963 ;
 Abdourahamane, né le 14 mars 1964 ;
 Bintou, née le 1^{er} août 1964 ;
 Yacouba, né le 15 août 1966 ;
 Seydou, né le 31 janvier 1967 ;
 Salimata, née le 8 février 1967 ;
 Rokiatou, née le 20 avril 1967 ;
 Saïvi, née le 30 octobre 1969 ;
 Safiatou, née le 13 avril 1970 ;
 Kama, né le 28 septembre 1971 ;
 Nouhoum, né le 21 mars 1972.

307 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diélimakan Koité, ex-commis de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 289.080 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

M'Paly, né le 12 juillet 1942 ;
 Baba, né le 31 décembre 1950 ;
 Aoua, née le 9 octobre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 28.908 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Diélimakan Koité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 27 août 1953 ;
 Diariatou, née le 31 décembre 1956 ;
 Cheick Oumar, né le 29 novembre 1957 ;
 Fatoumata, née le 13 septembre 1958 ;
 Kantara, né le 13 septembre 1960 ;
 Nianankoro, né le 16 septembre 1960 ;
 Adama, né le 25 juin 1962 ;
 Ibrahima, né le 27 août 1962 ;
 Mariam, née le 14 février 1963 ;
 Assatou, née le 23 avril 1964 ;
 Idrissa, né le 12 novembre 1964 ;
 Kodoba, née le 13 décembre 1964 ;
 Donki, née le 11 octobre 1965 ;
 Tiémoko, né le 1^{er} mai 1966 ;
 Bintou, née le 9 mai 1967 ;
 Seydou, né le 7 mai 1968 ;
 Amadou Garan, né le 2 octobre 1969 ;
 Moussa, né le 8 septembre 1970 ;
 Issa, né le 14 mai 1971.

308 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mahamane Sidi Touré, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Abdallah Mahamane, né le 19 septembre 1944 ;
 Elhadj Mahamane, né le 29 juillet 1947 ;
 Koudédia, née le 12 juillet 1949 ;
 Fadimata, née le 19 juillet 1949 ;
 Diahara, née le 5 juillet 1951 ;
 Ahmadou Mahamane, né le 17 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mahamane Sidi Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Almoukoutar, né le 15 mai 1954 ;
 Assoumane, né le 14 novembre 1954 ;

Mahamane Mahamoud, né le 28 juin 1956 ;
 Abdalla Baba Cheick, né le 24 septembre 1956 ;
 Yahia Mahamane, né le 10 juin 1958 ;
 Nouhoum Mahamane, né le 28 janvier 1961 ;
 Aberhamane, né le 30 mai 1962 ;
 Halimatou, née le 25 septembre 1965.

309 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussakoye Diallo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 257.040 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Daïbou, né le 23 juin 1944 ;
 Sounkarou, né le 3 septembre 1947 ;
 Haoua, née le 15 décembre 1949 ;
 Sourakamousso, née le 27 août 1952 ;
 Daoulé, née le 2 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 51.408 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Moussakoye Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sada, né le 13 avril 1953 ;
 Sambala, né le 7 avril 1955 ;
 Demba, né le 16 avril 1957 ;
 Sinsi, née le 31 mars 1959 (infirme) ;
 Diaba, née le 14 décembre 1959 ;
 Bintily, née le 16 décembre 1960 ;
 Mady, né le 14 janvier 1962 ;
 Bouyé, né le 17 juillet 1962 ;
 Diadiou, née le 20 juin 1963 ;
 Mahamadou, né le 14 octobre 1965 ;
 Abdoulaye, né le 8 juillet 1966 ;
 Salama, née le 17 juin 1968 ;
 Kinti, née le 27 mars 1969 ;
 Alikou, né le 8 mai 1969 ;
 Kara, née le 6 décembre 1973.

310 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Samaké, ex-inspecteur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 792.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 19 novembre 1940
Lansiné, né le 22 avril 1943 ;
Kadidia, née le 7 juin 1945 ;
Aoua, née le 4 mai 1948 ;
Salimatou, née le 9 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 158.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Souleymane Samaké pourra prétendre pour compter de la même date sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 7 avril 1961 ;
Boubacar, né le 18 décembre 1963 ;
Alhassane, né le 21 septembre 1965.

311 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Simbara, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amara, né le 16 mars 1958 ;
Amadou, né le 11 janvier 1960 ;
Mahamadou, né le 25 janvier 1962 ;
Ousmane, né le 27 avril 1964 ;
Lalla, née le 19 mai 1966 ;
Kadidia, née le 18 juillet 1969 ;
Daouda, né le 5 mai 1972.

312 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds

de la Caisse des Retraites du Mali à M. Séga Sissoko, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Hawa, née le 22 octobre 1942 ;
Harouna, né le 29 avril 1947 ;
Kany, née le 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Séga Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Awa, née le 29 août 1955 ;
Makan, né le 22 mars 1960 ;
Sidi, né le 18 juillet 1962 ;
Mahamadou, né le 1^{er} novembre 1965 ;
Maïmouna, née le 7 janvier 1969 ;
Kadiatou, née le 18 avril 1973.

313 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siaka Koné, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Bintou, née le 26 septembre 1940 ;
Adama, né le 10 août 1945 ;
Yousseuf, né le 29 mai 1947 ;
Mamadou, né le 18 mars 1949.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Siaka Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 26 novembre 1954 ;
 Séni, né le 5 mars 1957 ;
 Fatimata, née le 20 octobre 1959 ;
 Diénéba, née le 14 janvier 1962 ;
 Daouda, né le 18 octobre 1963 ;
 Bougougnéré, né le 14 octobre 1966 ;
 Oumar, né le 17 novembre 1968 ;
 Mariam, née le 14 mai 1972.

314 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Saâba Thémoko, né le 10 mars 1955 ;
 Aminata, née le 3 mars 1956 ;
 Malado, née le 3 avril 1958 ;
 Daouda, né le 31 janvier 1960 ;
 Salimata, née le 2 mai 1962 ;
 Gaoussou, né le 5 mai 1964 ;
 Yaye Bintou, née le 23 octobre 1966 ;
 Haoua, née le 13 octobre 1968 ;
 Mahamadou, né le 23 novembre 1970.

8 DNI. — Par décision en date du 15 février 1974, il est prononcé en faveur de la Société générale d'Entreprises électro-mécaniques (SEGEEM), BP 1088 à Bamako, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de trois millions huit cent seize mille trois cent soixante quinze francs (3.816.375) correspondant aux 75 % de pénalités sur ses impôts BIC, revenu foncier et mainmorte de l'exercice 1973-1972 ; article 83 ; rôle 2 de la division III.

9 SI. — Par décision en date du 18 février 1974, il est prononcé, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions neuf cent cinquante mille huit cent cinquante (2.950.850) francs.

La réclamation n° 75 du 31 décembre 1972 est rejetée.

10 DNI-SI. — Par décision en date du 27 février 1974, est rejetée la requête introduite par M. Gaoussou Haïdara, commerçant Import-Export BP 1581 à Bamako, faisant l'objet du dossier n° 129 du 10 août 1973.

20 SI. — Par décision en date du 28 février 1974, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million sept cent un mille six cents (1.701.600) f.

Les réclamations n°s 48 (de 1970), 143 et 193 (de 1973) sont rejetées.

Par arrêtés en date des :

12 février 1974. — M^{me} Sy née Maimouna Ba, inspecteur des Finances 3^e classe 2^e échelon, adjointe au Directeur général du Budget, est habilitée, pendant l'absence de l'ordonnateur-délégué, à signer les titres de dépenses et les titres de recette afférents au Budget d'Etat de la République du Mali et aux opérations de trésorerie autorisées.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère des Finances sont nommés aux postes ci-après :

Hôpital Gabriel Touré :

— M. Armand Camille Traoré, contrôleur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Budget, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital Gabriel Touré en remplacement de M. Pathé Ongoïba appelé à d'autres fonctions.

Hôpital de Kati :

— M. Pathé Ongoïba, rédacteur d'Administration, précédemment adjoint administratif de l'Hôpital Gabriel Touré, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Kati en remplacement de M. Amadou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Hôpital de Ségou :

— M. Hamet Diop, contrôleur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Budget, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Ségou, en remplacement de M. Yacouba Koné, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon appelé à d'autres fonctions.

Hôpital de Mopti :

— M. Alhamoudou Diop, commis d'Administration, précédemment en service au Contrôle financier de Mopti est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Mopti en remplacement de M. Mamadou Fadiala Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire
et de la Recherche Scientifique**

Par décisions en date des :

18 janvier 1974. — Pour l'année scolaire 1973-1974 et à compter du 1^{er} octobre 1973, les suppléments familiaux indiqués ci-dessous sont accordés à l'étudiant malien boursier marié Mahamadou Dibo, en France.

— Une allocation mensuelle de 225 FF au titre de son épouse Fanta Cissé (non boursière non salariée).

— Une allocation mensuelle de 112,5 FF au titre de son enfant Cani Fadimatou Dibo, née le 30 mars 1973 à Marseille.

5 février 1974. — L'étudiant boursier M. Mohamed Ousmane, précédemment à l'Institut de Médecine de Tachkent, en URSS, est orienté à l'Ecole nationale de Médecine pour compter de l'année universitaire 1973-1974.

A ce titre il bénéficiera d'une bourse d'enseignement supérieur national conformément aux dispositions du décret n° 93 PG-RM du 19 août 1972 complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1972 qui modifie le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études.

6 février 1974. — La décision n° 1494 MESSRS-DNESRS du 15 octobre 1973 portant admission au CPS pour l'année 1973-1974 est annulée en ce qui concerne M. Hamidou Haïdara (spécialité : Sciences de la Terre — option : Géomorphologie).

Raison : mauvaise manière de servir.

M. Hamidou Haïdara, professeur d'enseignement secondaire, est remis à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel à compter de la date de signature de la présente décision.

19 février 1974. — Les élèves du Lycée de Jeunes Filles dont les noms suivent sont exclues pour inaptitude physique :

Aminata Koné, PLA I, LJF ;

Awa Thierme Traoré, 11° SB-4, LJF.

Ministère de la Production

Par décision en date du :

19 février 1974. — M. Mamadou Bagayoko, mle 26 857-P, docteur-ingénieur d'Agriculture 3° classe 3° échelon, est nommé chef de la Division de l'Enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'Institut d'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

Par arrêté en date du :

15 février 1974. — M. Oumar Ouadiam Touré, inspecteur itinérant de la 10^e catégorie « C » de la Convention fédérale du Commerce de l'Opam est nommé directeur général adjoint de l'Office des produits agricoles du Mali.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

28 février 1974. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées désignés ci-dessous reçoivent les mutations suivantes :

M. Koloko Sidibé, contremaître du Génie civil et des Mines 2° classe 5° échelon, précédemment inspecteur technique du 2° arrondissement des Ponts et Chaussées, est muté au 6° arrondissement, en remplacement de M. Moussa Konaté, appelé à d'autres fonctions ;

M. Aliou Gaziré Maïga, technicien du Génie civil et des Mines 3° classe 2° échelon, précédemment inspecteur technique du 2° arrondissement des Ponts et Chaussées, est muté au 5° arrondissement, en remplacement de M. Koloko Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

M. Moussa Konaté, technicien du Génie civil et des Mines 3° classe 2° échelon, précédemment inspecteur technique du 6° arrondissement des Ponts et Chaussées, est muté à l'Arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées à Bamako.

Les intéressés voyagent en compagnie de leurs familles régulièrement à leur charge.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de Région de Bamako

224 CG. — Par arrêté en date du 16 février 1974, M^{me} Assa Kanadji, ménagère à Banamba — quartier Mamarila — est autorisée à ouvrir et exploiter une gargotte dans cette localité.

L'intéressée est tenue de se conformer aux règles d'hygiène régissant la matière.

Gouverneur de Région de Mopti

23 GR-CAB-CE. — Par décision en date du 18 février 1974, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6° et 7° catégories :

MM. Lamine Tanapo, catégorie A-6, Mopti ;
 Hassane Dicko, catégorie A-6, Niafunké ;
 Abdoulaye Mamadou Maïga, catég. A-7, Douentza ;
 Kaoudo Traoré, catégorie A-7, Mopti ;
 Ousmane Diallo, catégorie A-7, Mopti ;
 Boubacar Sampana, catégorie A-7, Fatoma (Mopti) ;
 Baba Sampana, catégorie A-7, Djenné ;
 Amade Zoromé, catégorie A-7, Djenné ;
 Andenie Guindo, catégorie A-7, Koro ;
 Ali Zoromé, catégorie A-7, Koro ;
 Ousmane Guindo, catégorie A-7, Koro ;
 Mamady Yaranangoré, catégorie A-7, Mopti.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Nous soussignés, signataires de la présente déclaration, déclaront avoir créé à Bamako, le 16 février 1974, une association dénommée :
 « Association Mutuelle des Habitants et Sympathisants du Quartier de Bamako-Coura pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Cette association, dont le siège social est fixé à Bamako-Coura (District de Bamako), chez son Président, a pour but de grouper dans un étroit sentiment de solidarité ses membres adhérents, de poursuivre l'amélioration de leur situation morale et matérielle en vue d'assurer ainsi leur départ en pèlerinage aux lieux saints de La Mecque.

Son action est indépendante à toutes discussions politiques, philosophiques et religieuses.

Elle a comme organe directeur et administratif un bureau composé de :

Président d'Honneur :

El Hadj Djédy Cissé, Imam de la Mosquée Bamako-Coura.

Président effectif :

El Hadj Baba Diarra, ancien Directeur SMDR (en retraite) Bko-Coura.

Vice-Président :

Bakary Camara, fonctionnaire en retraite Bamako-Coura.

Secrétaire général :

El Hadj Abdou Salam Touré, employé Chemin de Fer Mali Bko-Coura.

Secrétaire adjoint :

El Hadj Tamadian Niambélé, Directeur Ecole dactylogr. Bko-Coura.

Trésorier général :

Boubacar Niambélé, Imprimeur à Bamako (Bko-Coura).

Trésorière adjointe :

M^{me} Diabakoro Doumbia, ménagère Bamako-Coura.

Commissaires aux Comptes :

Madani Alpha Macki Tall, fonctionnaire en retraite Bamako-Coura.

M^{me} Ami Sidibé, ménagère domiciliée chez Boubacar Niambélé

Conseillers Techniques :

El Hadj Détié Sidibé, Officier de Police en retraite Hamdallaye.

M^{me} Adja Dialika Bamako-Coura.

Récipisé n° 255 CG du 26 février 1974

Ont signé :

El Hadj Baba Diarra,

El Hadj Détié Sidibé,

El Hadj Abdou Salam Touré.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant Procès-verbal de décision collective des associés en date du 4 décembre 1973, enregistré, a été dissoute à compter dudit jour, la Société civile immobilière WATCHI et Compagnie au capital de cinq cent mille francs maliens et dont le siège est à Ségou, où, le même jour, ce procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Ségou, suivant acte enregistré.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI